LES DES DROITS DE L'H

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

74

B=

UN AN

France 25.00

Pour les Ligueurs . . 20 00 Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION 10, Rue de l'Université, PARIS VIII

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique: DROITHOM-PARIS Chèques postaux : C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

RÉFLEXIONS SUR

LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE

A PROPOS DU DÉSARMEMENT

- I. La guerre chimique et bactériologique André GOUGUENHEIM
- II. Les conditions militaires de la sécurité

André ENFIÈRE

LES "DÉCLARATIONS DES DROITS DE L'HOMME"

D'APRÈS-GUERRE

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT. REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

- SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendeRECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 let-tres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne 500 — 45 % — soit 3 fr. 40 — 000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-GITE LUGRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9°), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonciers

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor Basch, Séverine, Léon Brunshevice, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLE, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAUZOLES, Roger PICARD...
Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par Fougerat.

Edition de luxe sur beau papier glace : 6 francs Réduction de 30 % aux Sections

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSEES A LA MAIN

Sams muddret ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES Draps, Matelas, Sommiers Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE aux artisans-fabricants (ligueurs) de l'assoc. d'ouvriers-tisserands a capital et personnel variables M L'ARTISANE E

HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

OXY-DENTS C.R.S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARPUMERIES, GRANDS MAGASINS LE TUBE 2 fr. 50 et franco sur demande DÉPOT " PHARMACIE DE L'INDUSTRIE 264, Bd Voltaire 264, Paris (XI°)

LE CALENDRIER DE LA REVOLUTION

de BOTO vient de parattre. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructil et midispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

En vente ches l'Editeur ; BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XIº).

Chèques-postaun ; Parès : 754-23

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le nouveau rapide « Manche-Océan »

Le nouveau rapide « Manche-Océan »

De Dieppe, Le Havre, Rouen vers la France du Sud-Ouest, les Pyrénées ou l'Espagne, vous frez plus vite et vous paierez moins cher en utilisant le train rapide quotidien « Manche-Océan » que les Chemins de fer de l'Etat mettent en circulation depuis le 15 mai 1929.

Ce train partant de Dieppe à 15 h. 44, en correspondance avec le paquebot de Newhaven (départ de Londres à 10 heures), dessert les gares principales entre Dieppe et Bordeaux par Rouen, Le Mans, Nantes, Saintes, Il assure la correspondance pour Bagnoles-de-l'Orne, pour Granville, pour Rennes, pour Angers, passe à Nantes à 23 h. 28 et arrive à Bordeaux à 6 h. 43, en correspondance avec les express de la Compagnie du Midi.

Dans l'autre sens, un train partant de Bordeaux à 22 h. 10 dessert les mêmes villes et assure également les correspondances avec les principales directions. Il arrive à Rouen à 12 h. 17 et à Dieppe à 13 h. 16, où il donne la correspondance du paquebot vers l'Angleterre (arrivée à Londres à 18 h. 43).

18 h. 43).
Ce nouveau train, qui permet d'aller rapidement, en toutes classes et sans changement de voitures, de Dieppe jusqu'à Bordeaux ou inversement, comporte un wagon-restaurant ainsi que des couchettes (1re, 2° et 3° classes) pour les parcours de nuit.

CONTENTIEUX COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION 3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations. Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.



TOUS LES DRAPEAUX

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p' Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme

100 FRS par jour représentation facile. Article Écrire " NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes

Connaissez-vous le tract

ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES PRIMES A LA NATALITÉ, LIC.

Le demander dans nos bureaux.

LIBRES OPINIONS

RÉFLEXIONS SUR

LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE

Par Henri SÉE, membre honoraire du Comité Central

Etats-Unis d'Europe, Fédération européenne : il n'y a pas bien longtemps encore, si vous aviez écrit ces mots, on vous eût traités d'utopistes, de rêveurs ; les hommes « pratiques » se fussent moqués de vous. Aujourd'hui, l'idée semble presque banale et l'on ne peut craindre qu'une chose, c'est qu'en se répandant, elle ne s'altère quelque peu.

Pourquoi ce changement ? C'est que la guerre a eu pour effet de détruire, non seulement beaucoup de précieuses vies humaines, mais aussi une très grande quantité de ces richesses accumulées par un siècle de travail. Ce fut pour l'Europe, sinon la décadence véritable, du moins un évident déclin économique, qui sans doute se serait produit sans la guerre mondiale, mais que celle-ci a singulièrement précipité. (1)

Et, comme les traités de 1919-1920, en appelant au jour de nouvelles nations, ont créé de nouvelles barrières de douane, l'émiettement économique de notre continent semble préparer sa ruine complète.

Ajoutons à cela que les rivalités nationales n'ont nullement désarmé, que, dans les Balkans et même dans l'Europe Centrale, les brandons de discorde ne sont nullement éteints, bien au contraire ; que le désarmement naval, terrestre, aérien n'a fait encore aucun sérieux progrès. Les menaces de guerre subsistent donc toujours, peut-être pas pour demain, car tout le monde est encore trop épuisé par la dernière saignée, mais pour après-demain. Il y a toujours un état d'insécurité insupportable, malgré l'action et les efforts très louables de la Société des Nations.

Et, comme celle-ci est vraiment un peu trop vaste, bien que les Etats-Unis aient refusé d'y adhérer, nombre de bons esprits et même d'hommes politiques avisés ont pensé que la seule solution, ce serait la création d'une sorte de Pan-Lurope, d'une Fédération européenne, d'Etats-Unis d'Europe.

Cette dernière expression est la plus séduisante; n'a-t-elle pas été employée par le plus grand de nos poètes? Ne fait-elle pas penser à ces Etats-Unis d'Amérique, dont la prospérité inouïe semble réaliser la légende de l'Eldorado? Mais son défaut, précisément, c'est de donner l'idée qu'en

Europe il pourrait se créer quelque chose d'analogue à l'Etat fédératif qui a vu le jour au delà de l'Atlantique. Celui-ci est de création lécente; il unit d'anciennes colonies anglaises qui ont à peine trois siècles d'existence. Sur tout le territoire de la grande République américaine, ce sont, en somme, les mêmes institutions politiques et économiques, le même état social, le même mode de vie.

L'Europe, au contraire, a un très long passé; les Etats et les nations actuels se sont constitués lentement; leur régime social, leurs institutions, leur organisation politique sont loin d'être identiques; chacun a sa civilisation originale. L'Amérique est le pays de l'uniformité, l'Europe est la contrée de la diversité, cause de faiblesse au point de vue économique, mais grand avantage si l'on a en vue la civilisation intellectuelle. Notre continent, et c'est fort heureux, ne se compose pas de pièces interchangeables.

Aussi importera-t-il de concilier l'indépendance des diverses nations et la constitution d'une Union fortement organisée. Seulement, il faudra renoncer au fameux principe de la souveraineté absolue des divers Etats. Ceux-ci seront naturellement obligés, en adhérant à la Fédération, d'abandonner une part plus ou moins grande de cette souveraineté, que les diplomates considéraient comme un principe sacro-saint, et d'instituer une sorte de Super-Etat.

Cette souveraineté intangible était, d'ailleurs, conforme aux conceptions des anciennes monarchies de droit divin, imbues de la raison d'Etat. Aussi, pour l'organisation de l'Europe, faut-il considérer comme un événement éminemment favorable la disparition des trois grands Empires allemand, autrichien et russe, que la guerre mondiale a eu pour effet de détruire à jamais, et c'est certainement le seul résultat heureux de cette terrible guerre.

Comment peut-on concevoir la genèse de la Fédération européenne? Sera-t-elle l'aboutissement d'une évolution plus ou moins lente? Ou bien sortira-t-elle tout armée, non du cerveau de Jupiter, mais d'une Constitution édictée par les représentants des divers gouvernements? Les historiens et tous ceux qui croient au pouvoir de l'évolution pencheront vers la première hypothèse, les juristes inclineront vers la seconde.

Dans cette dernière catégorie, nous pourrons ranger l'un des hommes qui se sont le plus pas-

⁽¹⁾ Voy. notre artiele, De la nécessité d'une entente et d'une organisation économiques internationales, dans Scientia, septembre 1929.

sionnés pour la création des Etats-Unis d'Europe, une personnalité d'un admirable dévouement, un véritable apôtre, le Dr C.-F. Heerfordt, un Danois qui, dans un livre fort intéressant (Une Europe Nouvelle), puis dans toute une série de mémoires (1), a mis sur pied un projet, minutieusement étudié, de Fédération européenne, projet qu'il a soumis à nombre d'hommes politiques, et notamment à M. Aristide Briand, qui en a pris connaissance avec la plus grande attention (2).

M. Heerfordt admet bien que l'on puisse instituer l'Union « par étapes ». Mais il ne croit pas que l'Union douanière doive précéder l'Union politique. Il y voit de sérieux dangers; il considère que la première pourrait permettre à un certain nombre de puissances de s'attribuer l'hégémonie et que la voie ne sera réellement libre à la création d'une union douanière que quand tout péril d'hégémonie aura été conjuré.

Nous avouons que cet argument ne nous semble pas très probant; nous pensons que les intérêts économiques pèseront du plus grand poids dans la balance et que, si les Etats de l'Europe se décident à former une Fédération, ce sera surtout sous le coup de nécessités économiques.

C'est bien, d'ailleurs, le mouvement qui se dessine en ce moment. Mais, naturellement, par intérêts économiques, nous n'entendons nullement ceux des grandes puissances capitalistes, dont les tractations ont été révélées dernièrement et nous apparaissent sous un jour très cru. Nous ne voulons nullement d'ententes à la mode de Paul Reynaud-Rechberg, car il ne s'agit pas de réamer l'Allemagne, pour le plus grand profit des firmes Krupp et Schneider, mais de désarmer tout le monde. C'est bien le désarmement intégral que veulent tous les peuples.

.*.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit le mode d'enfantement que l'on imagine, on peut, dès maintenant, sans prévoir, dans le moindre détail, la constitution de la Fédération, en déterminer quelques caractères essentiels.

Tout d'abord, et M. Heerfordt insiste avec raison sur cette condition fondamentale : la force armée doit être enlevée à tous les Etats particuliers et attribuée à la seule organisation fédérale. Cette armée, d'ailleurs, ne sera dirigée contre personne, contre aucune puissance extérieure, mais elle devra constituer la garantie du pacte, car il faut prévoir des exécutions militaires, dont la nécessité, d'ailleurs, deviendra de plus en plus improbable.

Second trait : la Fédération dépendra d'un Parlement, dont les membres seront désignés par

les diverses nations et non par leurs gouvernements. M. Heerfordt, dans son projet, demande que ces membres soient élus par les divers Parlements nationaux ou, dans les pays qui n'ont pas d'institutions parlementaires, par une assemblée qui aurait pour unique fonction d'élire les membres du Parlement fédératif. Avouons qu'on ne voit pas bien Mussolini se prêter à une semblable procédure. Et il est bien certain que, si toute l'Europe était délivrée du fascisme et de la dictature, l'organisation des Etats-Unis serait singulièrement facilitée. M. Heerfordt admet aussi que le nombre des députés de chaque Etat soit proportionnel à son importance, à sa superficie, à sa population, etc. Fort bien. Mais ne faut-il pas garantir aussi l'indépendance des petites nations? Et on peut se demander si la création d'un Sénat, un peu analogue à celui des Etats-Unis, c'està-dire où chaque Etat aurait le même nombre de membres, ne serait pas une création bienfaisante.

...

A l'organisation de la Fédération européenne, il y a une autre pierre d'achoppement : c'est l'existence des colonies. M. Heerfordt l'a bien senti et il propose toute une série de mesures, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, de précautrons tendant à ce que les colonies ne puissent nuire à l'Union. La véritable solution — qui apparaît encore assez utopique — ce serait que les colonies dépendissent de la seule Fédération et que les divers Etats n'eussent sur elles qu'un simple mandat révocable. En tout cas, il faudrait décider, comme le demande encore M. Heerfordt, que, même dans le régime colonial actuel, tous les sujets des divers Etats aient, dans toutes les colonies, une pleine liberté économique.

La preuve que de nombreuses possessions extraeuropéennes constituent un obstacle sérieux à la Fédération, c'est que, de toutes les puissances européen...s, la Grande-Bretagne est celle où les Etats-Unis d'Europe comptent, jusqu'à présent, le moins de partisans. Avec tout son chapelet de colonies de toutes sortes et de Dominions presque entièrement émancipées, l'Angleterre constitue un véritable Empire, qui n'est qu'à moitié européen et dont les intérêts dépassent singulièrement notre petite Europe. Et cependant, peut-on concevoir une Fédération européenne, dont la Grande-Bretagne serait tenue ou se tiendrait à l'écart ? Si « insulaire » qu'elle soit, par l'effet même de sa civilisation et de tous les intérêts qui la rattachent au continent, elle est liée d'une façon très étroite à l'Europe ; on ne saurait se passer d'elle et elle ne peut se passer des autres Etats de notre continent.

Il importe aussi que la Fédération européenne ne soit pas une arme offensive contre des pays étrangers à l'Europe, si riches et si prospères qu'ils soient, et qu'après avoir tant souffert des anciens nationalismes, nous allions créer un nationalisme européen. M. Heerfordt s'est bien rendu compte du danger que pourrait comporter un

⁽¹⁾ Voy. notamment son Esquisse d'un projet francoscandinave concernant les « articles fondamentaux » de la Constitution des « Etats-Unis des nations curoptennes », 1920.

⁽²⁾ Il paraît que l'accueil de M. Emile Borel a été moins engageant; il est vrai que l'éminent muthématicien et député était « fort occupé ».

tel état d'esprit et c'est pourquoi, dans son projet de constitution, il admet que des puissances non européennes, mais de civilisation européenne, puissent entrer dans l'Union; de là, le titre qu'il lui donne: Etats-Unis des nations européennes. Il va même plus loin, lorsqu'il admet qu'un jour des non-Européens puissent entrer dans le pacte; ce serait alors les Etats-Unis du monde. Evidemment, nous n'en sommes pas encore là, mais vous loir étendre à toute l'humanité l'organisation de la paix, c'est là une ambition digne d'éloges.

* *

D'ailleurs, il est certain que la Fédération européenne devra rester dans le cadre de la Société des Nations : non seulement parce que l'Europe n'a pas de limites très précises, surtout à l'Est, mais aussi et surtout parce qu'au point de vue économique, et notamment en ce qui concerne la répartition des matières premières, il est impossible de se limiter au territoire de l'Europe. Afin de se procurer le pétrole, la soie, et surtout le coton, le caoutchouc et le café, pour prendre seu lement quelques exemples, c'est à d'autres continents que nous devons nous adresser, et, pour le blé même, surtout depuis la guerre, depuis la décadence du marché russe, c'est des deux Amériques que l'Europe est de plus en plus tributaire 1). Et c'est aussi cette course aux matières premières qui peut susciter le plus de conflits entre nations (2). À considérer encore d'autres questions, comme le régime douanier, le désarmement, la coopération intellectuelle, etc., il est bien certain que la Fédération européenne devra rester en relations étroites avec la Société des Nations.

Instruits par l'histoire, nous ne croyons pas, avec M. Heerfordt, à l'efficacité toute puissante d'une constitution, fabriquée de toutes pièces. Nous pensons que bien du temps et bien des efforts seront nécessaires avant que la Fédération européenne devienne réellement viable. Puis, il

(1) Voy. F. Maurette, Les principaux marchés des matières premières, Paris, coll. Armand Colin, 1923.
(2) Voy. l'étude si intéressante de F. Delaisi, Le pétrole.

faut compter aussi avec les circonstances, avec toutes sortes d'événements et d'accidents imprévisibles.

Mais nous estimons qu'en tout cas il est des conditions indispensables pour créer l'atmosphère favorable à l'éclosion de l'Union européenne. Nous voulons dire : l'arbitrage obligatoire et le désarmement général, au moins progressif, qui, d'ailleurs, ne constituent pas une petite besogne. Nous savons bien que vouloir travailler à l'œuvre de paix, fout en restant armés jusqu'aux dents et en hérissant les frontières de forts bétonnés et de fers barbelés, c'est poser des termes contradictoires, une équation vraiment impossible, que même un grand mathématicien comme M. Painlevé sera incapable de résoudre.

* *

Un désarmement économique progressif ne sera pas moins nécessaire. Et, à cet égard, l'idée qui a pris corps à la dernière Assemblée des Nations, celle d'un armistice douanier, nous paraît fort heureuse, d'autant plus que jamais l'Europe n'a été sillonnée de plus de barrières douanières que depuis la guerre mondiale. Le principe des na tionalités est sans doute une belle chose, mais le pullulement d'Etats qu'ont constitués les traités de 1918-1919 est certainement une grave menace pour la paix, si le régime fédératif ne l'emporte pas. Et c'est encore là l'une des raisons — peut- paix et la plus forte — qui milite en faveur d'une fédération européenne.

Il apparaît bien aussi que le sort de la Fédération européenne est lié étroitement à celui de la démocratie. Le grand obstacle à cette organisation pacifique, c'est l'existence de dictatures, qui dominent toute une partie de l'Europe, sous la forme du fascisme ou sous celle du bolchevisme qui, d'ailleurs, se ressemblent comme des frères. Le principe de l'indépendance nationale est né de la Déclaration des Droits de l'Homme; c'est aussi cette Déclaration qui sera le meilleur garant d'une organisation destinée à assurer, à la fois, l'indépendance nationale et l'entente pacifique de toutes les nations.

HENRI SEE,
Membre honoraire du Comité Central.

LA LIGUE... COMMUNISTE

Un certain indigène de Madagascar, M. R..., lisait les *Cahiers des Droits de l'Homme* qui, entre parenthèses, sont une excellente revue qu'on doit recommander.

Tel n'était point l'avis de M. le chef du poste dont dépendait R..., car il lui fit sommation d'avoir à résilier son abonnement.

« Mais...

— Non, non, pas d'explications, « revue communiste et partant subversive », vous ne la recevrez plus, et d'abord je vous la confisque. »

La Ligue des Droits de l'Homme protesta.

Ordre vient d'être donné par le chef de la province

de « restituer cette publication à son destinataire » et de ne plus l'arrêter désormais (p. 524.)

Nous ne demandons pas que les Cahiers des Droits de l'Homme soient tenus pour le journal officiel de la reloinie, mais qu'il soit permis de les lire comme l'Action Française ou l'Ami du Peuple,

EN VENTE:

CONGRÈS NATIONAL DE 1929

Compte rendu sténographique

Un fort volume (456 pages): 10 francs

A PROPOS DU DESARMEMENT (1)

I. - La guerre chimique et bactériologique Par A. GOUGUENHEIM, membre honoraire du Comité Central

Dans la résolution que le Congrès de Rennes a adoptée sur l'Organisation de la Paix, un paragraphe d'allure modeste et pourtant, de toute évidence, essentiel, signale un gouffre d'horreur, et, d'une touche, trop légère, peut-être, met le doigt sur une plaie qui est à la santé morale de l'humanité de demain ce qu'est le cancer à la santé physique des êtres humains.

« Considérant, dit ce paragraphe de la motion, que la suppression radicale de toutes les armées, en laissant subsister d'autres moyens de violence, comme les procédés de guerre chimique et les effectifs de police intérieure, n'aurait point pour effet la suppression de toute guerre, le Congrès ne croit pas pouvoir recommander la proposition Litvinoff. »

Il est évidemment douteux que cette allusion directe, mais discrète et presque incidente, aux procédés de la guerre chimique, ait incité nos collègues à isoler l'argument et à rechercher derrière lui la réalité d'une atrocité criminelle et d'une barbarie inouïe qui s'y cache, alors qu'elle est, littéralement, toute prête à bondir sur le monde et à lui sauter à la gorge, comme l'assassin dans l'ombre.

Le Comité Central, dans sa séance du 6 juin 1929, poursuivant sa campagne pour l'affermissement de la paix a fait éditer son tract: « DÉSARMONS! » où la simple incidence de la motion de Rennes se revêt d'une certaine précision. Etudié de près, ce texte contient l'essentiel de ce qu'il y a à dire et à penser de la menace qui domine la question du désarmement et l'affermissement de la paix.

« Car, si une nouvelle guerre, dit ce tract, vient à éclater, elle sera sans doute, en dépit de toutes les conférences internationales par lesquelles on cherchera à endormir nos craintes, une guerre chimique et bactériologique. »

Déjà le terme « bactériologique » est accolé, dramatiquement, à celui de guerre chimique que, seul, la motion du Congrès de Rennes énonçait.

Le tract poursuit : « Des avions chargés de gaz toxiques, de substances incendiaires, de tubes à microbes, répandront la souffrance et la mort parmi les populations civiles elles-mêmes. Contre ces nouveaux moyens de massacre, les anciens moyens de défense, de l'avis des techniciens autorisés, sont dès maintenant impuissants. Cela notre Etat-Major devrait (1) le savoir; il le sait, et, cependant, il exige plus que jamais, des canons, des mitrailleuses, des chars d'assaut, des fusils. Quelques mois après l'entrée en guerre, dragons et cuirassiers étaient obligés de combattre à pied, et il y a actuellement 230.000 chevaux dans les casernes. »

Si faible que soit encore ce cri qui répond, comme un écho, au murmure, qu'à voix basse, la motion du Congrès de Rennes n'avait fait que chuchoter à l'esprit et à la conscience des ligueurs, il est un acte de courage et de franchise dans l'hypocrisie quasi universelle où se dérobe à la claire vision des hommes, le véritable aspect de la question du désarmement et de la paix et la triste équivoque de la sécurité.

Je ne puis, quant à moi, dissimuler le sentiment d'angoisse... et d'humiliation qui m'étreint lorsque, cherchant des yeux et de toute la force de ma raison et de mon cœur à voir se lever l'ère de la paix, je ne lis, dans les discussions parlementaires sur les budgets de la guerre et dans celles de la Société des Nations ayant directement pour objet notre problème, que des discours académiques, économiques, redondants, mystérieux, menaçants... étouffants comme ces vapeurs qui couraient hier sur les champs de bataille, semant la mort, l'asphyxie et les lentes agonies et, demain, couvriront les champs, au loin, derrière le front des armées.

Prenez ce que nous connaissons de ces discussions (car je suppose que, dans les séances de commissions, dans les Parlements et dans les conversations secrètes entre les représentants des Etats à la Société des Nations, on est plus précis) vous n'y trouverez rien — ou presque — ayant trait à la guerre chimique et bactériologique.

Ce n'est pas, cependant, que la documentation manque. D'où vient que par une espèce de sacrifice consenti, de silence concerté, elle reste inutilisée, quasi secrète, reléguée dans l'armoire aux poisons et que, dans le flot d'éloquence qui se dépense et dans les flots d'encre qui coulent, l'orateur ou l'écrivain élude, systématiquement, le

point essentiel du problème?

On pourrait disserter à perte de vue... sur ce silence

Un mot féroce de Julien Benda, dans « la Tra-

(1) Je souligne.

(1) L'annonce de notre pétition Pour la Paix et le Désarmement (p. 531) a, comme il est naturel, provoqué l'émulation des ligueurs.

Nous avons reçu notamment les deux articles qu'on va lire. On verra que M. André Enfière, sur la question de la sécurité et du désarmement, n'est pas du même avis que M. André GOUGUENHEM OU M. Félicien CHALLAYE (v. p. 106). Mais, fidèles à nos traditions de scrupuleuse impartialité, nous avons tenu à faire connaître à nos lecteurs l'une et l'autre opinion. Ni l'une ni l'autre, au surplus, ne saurait engager la responsabilité de la Ligue dont la doctrine a été définie sur ce point par le dernier Congrès (voir la résolution dans le Compte rendu sténographique, p. 404). — N. D. L. R.

hison des Clercs », suffit presque à résumer le mobile: « Un journal qui ne fournit pas à ses lecteurs l'erreur exacte qui leur est chère est irrémédiablement délaissé »; l'orateur et l'homme d'Etat sont tenus par la même obligation.

Depuis qu'en 1921 la Société des Nations a demandé à des experts internationaux une consultation sur les Horreurs et les dangers d'une guerre

chimique, le silence s'est fait.

La consultation reste cépendant (1).

Il faut — quoi qu'il en coûte — descendre aux Enfers que ces Dante modernes ont décrits, sans qu'hélas! la moindre imagination les ait inspirés et, lorsque la sinistre exploration est terminée, il faut, aussi et surtout, savoir en tirer les enseignements... pour qu'il reste encore, quelque part dans le clair horizon, un coin inviolé de ciel pur et d'es-

La question avait été posée par la Société des Nations dans les termes les plus nets:

« Le but est de révéler à l'opinion publique mondiale les effets que produiraient les moyens de destruction les plus puissants mis par la science moderne au

service de la guerre moderne.

On considérera que désormais une nation armée, utilisant la totalité de ses forces matérielles et humaines, vise à atteindre, en même temps que les combattants du front adverse, la nation adverse tout entière, dans sa population, ses richesses, ses ressources de

« C'est en quelque sorte la guerre en profondeur, dans laquelle les nations adverses deviennent vulnérables jusqu'à l'extrême limite de leurs territoires respec-

La Société des Nations a été satisfaite dans sa légitime et nécessaire curiosité.

Elle semble même avoir été saturée d'un seul

Implacables, les rapports qu'ont rédigés les professeurs André Mayer, du Collège de France; Angelo Angeli, de l'Institut Royal d'Etudes Supérieures de Florence; Pfeffer, de Breslau; J. Bordet, de l'Institut Pasteur de Bruxelles; V. B. Cannon, de l'Ecole de Médecine de Harvard; Th. Maken, de Copenhague; le sénateur de Paterno, de l'Université de Rome; M. I. Enrique Zannetti, de l'Université de Colombia, ont examiné la guerre chimique sous forme d'explosifs, de produits toxiques et de gaz, d'après les « progrès réalisés depuis la dernière guerre, et la guerre bactériologique, sous forme de microbes ou sous toute autre forme », « sans discuter la légitimité de semblables procédés, mais afin de donner à l'opinion la mesure exacte de ce qu'elle doit redouter ».

L'opinion? On l'a traitée en malade qu'il faut épargner... ou en ennemie. Il importe qu'elle

Le professeur Angeli a démontré qu'il n'existe ni fortification, ni cuirasse qui puisse résister à l'action des explosifs modernes.

« L'homme, toutefois, pouvait trouver une protection efficace contre ces derniers dans les tranchées. dans les cavernes ou dans les grottes creusées profondément sous terre. » « Les gaz délétères, au contraire, peuvent atteindre n'importe quelle position aussi bien à découvert que dans les abris. »

« On peut concevoir, dans l'avenir, d'autres procédés, tels que le lancement par avions de bombes ou autres récipients, chargés en produits nocifs, qui atteindraient les populations civiles aussi sûrement que les

combattants. »

« Nous n'avons rien vu, écrit le professeur W. B. Cannon, au cours de la dernière guerre, qui soit comparable aux perspectives probables de destruction des centres industriels et de massacres des populations civiles, au cas où un nouveau conflit important viendrait à se produire. »

« Les armes destinées à tuer ou à mettre l'adversaire hors de combat tendaient, jusqu'à présent, vers ce but par des moyens en quelque sorte mécaniques... L'arme chimique utilise des moyens plus variés pour mettre temporairement ou définitivement l'homme hors

de combat... »

« On peut caractériser la variété de ses effets en prenant deux termes extrêmes, par exemple, l'action de l'oxy-chlorure de carbone, qui produit la suffocation. des accidents pulmonaires et la mort, et celle du bromure de benzyle, dont les vapeurs, répandues sur le sol, provoquent les larmes et empêchent l'adversaire d'ouvrir les yeux, sans déterminer cependant d'accidents graves. »

Du seul point de vue de leurs effets physiologiques, il est possible de classer les corps nocifs en trois grandes catégories :

- 1º Irritants, corps lacrymogènes, sternutatoires. vésicants;
 - 2° Suffocants ou asphyxiants:

3° Toxiques.

Quelle gamme tragique, horrifiante par surcroit et susceptible d'harmonies inédites, de raffinements vraiment diaboliques. Qu'on en juge:

L'emploi alterné et combiné de certains gaz sont exposés dans le Manuel of Chemical Warfare publié, en 1926, par le ministère anglais de la Guerre:

Le disphényl, selon des proportions graduées, ne procure d'abord que des picotements dans la membrane pituitaire. Si on augmente sa proportion, l'excitation des muqueuses devient de plus en plus violente. Si on l'augmente encore, des symptômes apparents d'empoisonnement se produisent, Si on augmente et prolonge derechef l'émission. de violents vomissements se manifestent... Ce n'est pas la mort. C'est pire.

Ce gaz n'est employé que « pour provoquer une excitation des organes extérieurs et obliger les vic-

times à arracher leurs masques ».

A ce moment entre en jeu un gaz qui donne la mort; la délivrance après le supplice. Ce gaz est

le secret de l'Etat-Major anglais.

Songeons, maintenant, que la science française, est, évidemment, dans le secret de ce dieu infernal et qu'elle fait mieux peut-être; que les laboratoires allemands les surpassent sans doute; et hurlons d'horreur et de dégoût; la vision de ce que nos yeux verront si ce que ne bellicistes impénitents

⁽¹⁾ Le document a été publié par le Temps, nº du 12 août 1924. Le silence a, d'abord. duré 3 ans.

appellent nos bêlements de pacifistes ne réalisent pas l'œuvre de paix à laquelle tous les êtres humains doivent s'acharner.

* *

Peut-on penser que la boutade du jeune « réaliste » qui répondit à Agathon, en 1913 : « La guerre? Pourquoi pas? Ce serait amusant » ou (ce qui est pire) le mot du savant, R. Quinton: « On mangera sur l'herbe! » pourraient, encore, orner une enquête sur la mentalité d'après-guerre?

Je n'oserais affirmer le contraire.

Un coup d'œil jeté sur les jeunesses, sur les littératures, sur les gouvernements, démontrent à quelle œuvre immense la Ligue française et les Ligues étrangères des Droits de l'Homme devront se livrer, corps et âmes, pour empêcher « cela ».

Je ne puis, dans le cadre de cet article, examiner la question. Je n'ai fait que la poser.

Rien que sur le silence, heureusement rompu, qui l'a entourée généralement, elle suggère les plus amères réflexions, et suscite les plus troublantes appréhensions.

Ces quelques pages ne sont qu'une préface. Derrière le pessimisme qu'elle laissent éclater, il y a

de raisonnables motifs d'optimisme dont je voudrais pouvoir raisonner et tout un plan d'action

que je voudrais pouvoir exposer.

Pour l'appliquer, il faudra à la Ligue tout le courage civique dont elle est capable: la crainte, la peur, les intérêts, les routines, les mots les plus nobles, les préoccupations les plus légitimes et aussi les moins avouables, les injures et les sarcames dresseront devant nous l'habituelle barrière. Pourtant, « lentement, mais toujours, l'humanité réalise le rêve des sages »...

Il n'est pas possible que la tragédie, sur laquelle nous venons de jeter un coup d'œil, permette, longtemps encore, des airs de bravoure sur les têtes de pont et des communiqués sur l'organisation des frontières: « Les travaux dureront cinq ans. Ils coûteront trois milliards », écrit M. Painlevé...

La Ligue n'attendra pas l'achèvement de ces travaux pour démontrer qu'ils sont d'une inutilité splendide au point de vue défensif et que, par con tre, ils seraient destructifs au point de vue du désarmement moral et de l'exemplarité.

> André GOUGUENHEIM, Membre honoraire du Comité Central.

II. - Les conditions militaires de la sécurité Par André ENFIÈRE

On se propose d'examiner comme le titre l'indique la question de la sécurité française, spécialement au point de vue militaire. On ne prétend pas — est-il besoin de le dire? — que l'armée soit la seule garantie de cette sécurité; il en est d'autres et, pour insuffisantes que soient jusqu'à nouvel ordre la Société des Nations et le Tribunal de La Haye, ces institutions ne sont point nulles. Dans cet article on n'en parlera pas; on laissera également de côté les conditions navales de notre sécurité, aussi importantes que les militaires.

*

Quelles sont donc les conditions militaires de la sécurité de la France? On ne saurait résoudre ce problème sans poser une question infiniment épineuse, dangereuse même, car elle offre un champillimité aux imaginations: quelle sera la guerre de l'avenir? Sera-ce une guerre de mouvement ou de position? Sera-t-elle longue ou brève? Quels seront les engins nouveaux? Quels rôles y joueront l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, les gaz, les avions?

Soyons concrets. Nous nous occupons de la France métropolitaine. Nous avons six voisins. La question de la guerre ne se pose que pour deux

d'entre eux: l'Italie, l'Allemagne.

Nous pouvons, dans cette étude, faire abstraction de l'Italie, non certes par mépris pour ce pays, mais parce qu'une guerre avec l'Italie, poserait surtout des questions navales que nous n'examinons pas et des questions aériennes que nous examinerons plus tard. Sur terre, les Alpes constituent une fortification naturelle à peu près infranchissable.

Tout autre est la situation vis-à-vis de l'Allemagne. La frontière éventuellement menacée a environ 500 kilomètres de long (de Huningue à Maubeuge). Sur ces 500 kilomètres, 130 kilomètres bénéficient d'une sorte d'abri naturel: le Rhin; le reste est ouvert.

Supposons qu'une guerre éclate .Quels seront les projets allemands? En dépit du secret dont les états-majors entourent légitimement leurs plans, il est possible de se faire une idée des plans allemands, comme il est possible de s'en faire une des plans français. Pourquoi? C'est que la structure d'une armée en temps de paix est en grande partie fonction du rôle qu'on veut lui faire jouer en temps de guerre. Il suit de là qu'il est nécessaire de connaître l'organisation de l'armée allemande pour prévoir les plans de son Etat-Major.

L'armée allemande est ce qu'on appelle une armée de métier, composée officiellement de 250.000 hommes (100.000 pour la Reichwehr, 150.000 pour les Schupos). En réalité, l'Allemagne peut disposer immédiatement de 400.000 soldats de métier, par suite du jeu des licenciements que la place nous manque pour étudier.

Cette armée de 400.000 militaires de métier est supérieure à la nôtre, tant au point de vue du nombre qu'au point de vue des unités qui la com posent et des soldats qui composent les unités.

Mais il y a un point noir: derrière cette armée formidable, il n'y a rien. Je précise : il n'y a pas d'autres soldats susceptibles d'être utilisés sur le

champ de bataille dans les premières semaines de la guerre. L'Allemagne, en effet, n'a plus de service obligatoire. Sans doute, l'éducation donnée par des associations sportives, proprement dites, et militaires, sous une apparence sportive, compensent quelque peu cette infériorité. Il n'en est pas moins vrai que, sous le rapport des réserves immédiatement utilisables, la France est supérieure à l'Allemagne. On estime qu'il faudra à l'Allemagne deux mois pour instruire tant soit peu une portion de ses réserves avant de les conduire au feu. On croit qu'en France quelques semaines suffiront et une semaine ou deux seulement pour les trois classes dites de disponibilité.

Cet état de choses impose à l'Allemagne des conceptions, stratégique et tactique, particulières. Son salut réside dans l'armée de 400.000 soldats de métier, puissamment outillée, parfaitement entraînée. Cette armée-là lui confère une certaine supériorité au début de la guerre, jusqu'à l'entrée en ligne des réserves françaises, précisons : pendant

4 ou 5 semaines environ.

Pour vaincre, l'Allemagne doit donc exploiter sa supériorité tout à fait au début des hostilités. La rapidité de l'attaque sort comme une nécessité inéluctable de son organisation militaire même. L'armée allemande attaquera donc et poursuivra le triple objectif de troubler le plus possible la mobilisation des réserves françaises, d'occuper la plus grande portion possible de territoire français pour affaiblir par là même nos ressources et de jeter la panique dans notre peuple. L'armée allemande est obligée d'attaquer, mue par une nécessité interne, car le temps travaille contre elle. Si elle ne culbute pas l'adversaire dès les premiers jours, celui-ci aura le temps d'amener ses réserves massives, auxquelles l'Allemagne ne peut rien oppoer, avant deux mois au moins, comme il vient d'être expliqué. Cette nécessité, le général Von Seekt, ancien chef de la Reichwehr, homme de grande valeur, une sorte de Carnot allemand, l'expliqua dans une conférence donnée en 1928, qui fit beaucoup de bruit et à laquelle la courte mémoire des hommes a procuré un avantageux oubli.

A la vérité, nous n'avions pas besoin de ces paroles, qui n'étaient des révélations que pour les ignorants. Qu'on se grave ceci dans l'esprit: l'organisation militaire pour la paix conditionne le plan pour la guerre et pour l'armée allemande, le salut est dans une attaque brusquée, sans déclara-

tion de guerre, si possible.

Mais, disent les sages, il est des engins nou-veaux: les avions, les gaz. Ils rendent caduque la vieille stratégie traditionnelle. Examinons donc ces engins nouveaux et demandons-nous quels seront

leurs rôles dans une guerre future?

Les gaz constituent, assurément, une arme terrible et les avions peuvent porter la désolation sur des points du territoire très éloignés du front. Aussi, l'imagination des hommes n'a-t-elle pas manqué de peindre des tableaux épouvantables de la guerre future! Il ne faut rien exagérer. Faisons d'abord une remarque générale qui s'applique non

seulement aux gaz, aux avions, mais encore à toutes les armes nouvelles. Chaque fois que l'esprit humain a découvert un engin nouveau, beaucoup de gens se sont imaginé avec conviction et sincérité que, cette fois, c'en serait fait de la vieille stratégie des vieux généraux... et, chaque fois, l'événement a démenti cette prévision. Voici, sans insister, quelques exemples : la torpille, le sousmarin, la mitrailleuse, le char de combat.

Les enseignements les plus clairs, tirés de l'histoire, permettent donc d'affirmer que, l'avenir confirmant le passé, les gaz, les avions et tous autres engins susciteront très rapidement des movens appropriés de défense. Le simple raisonnement suffirait, d'ailleurs, à faire voir cette vérité qu'il n'y a point d'armes sans défense. Il n'y a pas, en effet, de raison pour que l'esprit humain soit plus fertile dans l'invention d'armes nouvelles que

dans l'aménagement de parades correspondantes. Mais l'opinion de ceux que nous combattons comporte un autre défaut capital. On raisonne comme si une partie attaquait et comme si l'autre laissait faire sans réagir. J'ai entendu dire à des hommes cultivés, non versés, il est vrai, dans les questions militaires, que les gaz pourraient anéantir des villes entières! Certes, théoriquement, du seul point de vue chimique, le calcul suivant est exact: pour anéantir toute vie sur une surface donnée, soit un kilomètre carré, il est nécessaire et suffisant de répandre sur cette surface une quantité déterminée de substances toxiques. La superficie d'une ville étant de dix kilomètres carrés, par exemple, on n'aura plus qu'à multiplier par dix cette quantité toxique déterminée, pour obtenir avec une précision mathématique la masse qu'il faut pour anéantir la population de cette ville. La réalité est, heureusement, quelque peu différente. Le succès d'une attaque par gaz suppose des conditions géographiques et climatériques qui en réduisent singulèrement la puissance de destruction,

Quelle est donc la grande nouveauté des gaz, au point de vue tactique. Elle est double: les gaz pénètrent dans des lieux qui sont à l'abri des explosifs ordinaires et les gaz confèrent aux projectiles un plus grand rayon d'action dans l'espace : ils se dilatent, — dans le temps : ils se conservent. On peut donc dire qu'un projectile toxique, employé contre des êtres vivants, est un projectile plus puissant qu'un projectile non toxique, même de moindre calibre. Les canons modernes, certes, sont plus puissants que ceux de Napoléon. Ils n'ont, cependant, rien changé aux principes qui dominent l'artillerie. Les projectiles chargés de gaz sont plus puissants que les autres. C'est une différence de degré, non de nature.

A peine les Allemands eurent-ils usé les premiers de gaz asphyxiants que nous y recourions aussi. Les procédés de défense se multiplièrent et s'améliorèrent. Dès la fin de 1916, le rendement des gaz fléchit des deux côtés : la parade avait été

Mais que faire en cas de surprise-tactique? On entend par là l'emploi d'un gaz nouveau que l'adversaire ne connaît pas et qui traverse les masques dont se servent ses troupes. Tant d'étonnement m'étonne! La surprise-tactique n'est pas une chose essentiellement nouvelle. Les « Berthas » qui démolirent les forts de Liége constituaient une rude surprise-tactique. La guerre sous-marine à outrance, aussi. Ces surprises-tactiques n'ont pas procuré à l'Allemagne la victoire qu'elle en attendait.

Il est dans la nature de la surprise de cesser en durant. Si, même, une armée avait un gaz secret, la surprise durerait très peu de temps, car la parade serait prompte, les substances toxiques étant d'une production facile et rapide.

*

Les avions, cependant, peuvent porter la désolation sur des villes sans défense... Notons, d'abord, que la défense antiaérienne se développera et, par conséquent, les centres importants ne seront pas sans défense.

Surtout, il faut se faire une idée claire des conditions d'une attaque par avions. Ici, comme ailleurs, on raisonne ou déraisonne, comme si la partie attaquée laissait faire la partie attaquante.

La première condition, qui réduit énormément l'effet utile d'une attaque par avions d'un objectif éloigné du front, c'est que cette attaque ne pourra avoir lieu que la nuit. Si, en effet, une grande flottille aérienne s'envolait le jour, elle serait repérée immédiatement. Les gros avions transportant les bombes, impropres au combat dans les airs, seraient en grande partie anéantis par les avions de combat de l'adversaire, avant même d'avoir atteint leur objectif.

L'attaque tant redoutée des villes aura donc lieu la nuit. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où les deux aviations seraient très inégales. Ce vol nocture et sans feux comporte de grosses difficutés. Supposons même (ce qui n'est pas) que les problèmes du repérage radiogoniométrique et celui du silencieux supprimant le bruit des moteurs soient résolus : le bombardement par avion sera encore loin de produire les désastres qu'on annonce.

Voici une simple énumération des difficultés à surmonter:

- 1º Le nombre des gros porteurs est limité;
- 2° Le nombre des navigateurs d'élite l'est bien plus (on a parfois tendance à trop oublier que l'homme demeure le facteur essentiel de la guerre, sans lui le meilleur matériel est sans effet);
- 3° Les difficultés des mises au but augmentent avec l'altitude, tandis que le danger s'accroît pour l'avion qui descend;
- 4° Les objectifs vraiment intéressants: gares, bâtiments publics, dépôts, présentent une surface très petite;
- 5° L'aviateur ne peut pas, comme l'artilleur, rectifier son tir;
- 6° Son approvisionnement en bombes est fort restreint (car les bombes à gaz sont très lourdes); 7° On ne peut pas, pendant la nuit, diriger sur

un objectif de faible surface un grand hombre d'avions. Supposons une surface à bombarder de 25 kilomètres carrés, 5 kilomètres de long, 5 kilomètres de large. Qu'on se représente le danger des collisions que courraient 100 avions volant chacun à 150 kilomètres à l'heure, et l'usure nerveuse des équipages en résultant. Chaque avion parcourrait l'objectif dans la longueur ou dans la largeur, en une minute. Ce serait comme une danse infernale. Pour éviter la perte certaine des avions, on leur fera suivre, pendant la nuit, un même itinéraire. Ces avions se suivront les uns les autres, avec des intervalles suffisants. Mais alors, l'effet destructif sera très réduit: les bombes tombant successivement, non massivement.

Toutes ces questions mériteraient un examen plus détaillé. Nous nous sommes borné à les indiquer. Concluons: Les engins nouveaux, gaz, avions, produiront des conséquences terribles, si l'on ne prend pas, en temps de paix, les mesures de défense apppropriées. La défense est possible; si elle est soigneusement organisée, l'effet destructif, et des gaz et des avions, sera étonnamment pe-

tit

* *

On vient de donner un aperçu sommaire des conditions probables de la guerre future. Quelles sont les mesures de défense les meilleures qui en découlent? En d'autres termes, comment assurer militairement notre sécurité, premièrement aux frontières, deuxièmement à l'intérieur.

C'est le problème délicat des fortifications. Une opinion assez répandue proclame que l'argent dépensé pour construire des forts bétonnés est tout simplement perdu, en raison des grands canons qui les détruisent, des gaz qui pénètrent dans les

abris, des avions qui les survolent.

Il n'est pas difficile de démontrer l'inanité de tels avis. Les « Berthas » ont anéanti les forts de Liége, de Namur, de Maubeuge. Mais ces forts étaient faibles, parce qu'on avait manqué d'argent. On paraît ignorer que nos forts modernes, ceux de Verdun, ont résisté aux plus formidables bombardements allemands. Après avoir férocement bombardé le fort de Froideterre, les Allemands attaquèrent. Quelle ne fut pas leur surprise, lorsqu'ils furent fauchés, presque à bout portant, par un 75 et une mitrailleuse, cachés dans les abris intacts. Le même malheur leur arriva devant Souville et La Laufée. Ce que les contempteurs de forts oublient trop, c'est que le bombardement d'un objectif déterminé doit nécessairement s'arrêter lorsque l'infanterie qui l'attaque s'en approche. Si, à ce moment, les abris sont intacts, rien de plus facile que de remonter mitrailleuses et autres engins légers et de prendre sous un feu meurtrier les troupes ennemies qui ne peuvent plus à ce moment être soutenues par leur artillerie.

Et les gaz... Des aménagements particuliers permettent d'en réduire l'efficacité. Si l'on en vient à bout en plein air avec de simples masques, on se défendra contre eux manifestement avec plus d'efficacité lorsqu'en sus des masques, on disposera d'abris spécialement aménagés.

LES "DÉCLARATIONS DES DROITS DE L'HOMME"

D'APRES-GUERRE Par B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

La technique juridique des libertés individuelles n'est pas seulement une question qui intéresse les théoriciens et les spécialistes du droit public ; c'est un problème qui touche tous les citoyens, c'est un des plus importants problèmes de la Démocratie. Nous sommes en présence de deux courants : 1º élargissement continuel du catalogue classique des libertés individuelles, légué au monde par la Révolution française; mais 2º en même temps les intérêts de la société exigent la limitation de certaines libertés.

Les Déclarations des Droits de l'Homme au XIX° siècle ne présentent pas une grande différence en comparaison de l'immortelle charte des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, approfondie en 1793. Mais, après la guerre, le mouvement constitutionnel dans les différents pays d'Europe nous donne les nouvelles définitions des libertés individuelles. Nous sommes en présence d'une transformation de la Déclaration de 1789; la Démocratie a tout intérêt à suivre de près cette évolution constitutionnelle des Déclarations des

Droits.

Notre but est d'indiquer très sommairement les nouvelles tendances des nouvelles Déclarations des Droits, dans le droit constitutionnel d'aprèsguerre. Le manque de place ne nous permet pas de passer en revue toutes les nouvelles Déclarations d'après-guerre, nous nous bornerons seuleaux exemples typiques (1).

Il existe, sur la question de l'origine des Décla-

(1) L'auteur de cet article a présenté à ce sujet un rapport à la dernière session de l'Institut International de Droit Public, le 21 juin dernier ; ce rapport en même temps que la discussion, à laquelle ont pris part les membres de cet Institut, spécialistes du droit public d'Europe et d'Amérique, paraîtront in-extenso dans le prochain Annugire de l'Institut, au cours de l'année 1930.

rations, une très riche littérature. Certains auteurs voient dans la Déclaration française de 1789 les traces de l'influence religieuse (protestante) et américaine. D'autres y découvrent l'influence prépondérante de Rousseau. D'autres encore rattachent la Déclaration française à la philosophie du XVIII^e siècle, D'autres, enfin, font découler cette Déclaration des physiocrates, etc.

Cette discussion, qui se poursuit encore sous nos yeux, ne présente pas pour nous d'importance spéciale. Nous considérons la Déclaration comme le produit de la technique constitutionnelle de la Révolution française; et tous les facteurs qui ont pu exercer une influence sur la conscience juridique des membres de la Constituante, ne forment, à notre avis, qu'un élément extrajuridique. L'essentiel pour nous, c'est l'établissement par la technique constitutionnelle de la Révolution française — source fondamentale du droit constitutionnel moderne — des « droits de l'homme et du citoyen », avec l'obligation correspondante pour l'Etat de respecter ces droits et de les garantir.

Notre méthode, que nous appellons historicoempirique, nous permet d'étudier les formes du droit public dans leur empirisme historique, dans leur réalité. Cette méthode écarte donc toute une série de discussions dogmatiques, touchant la nature et l'histoire de la Déclaration des Droits. Il importe peu, à nos yeux, de savoir quels facteurs ont influencé la conscience juridique des hommes de 1789, si ce fut la doctrine protestante, les œuvres de Rousseau ou la Constitution de Virginie, ce qui nous intéresse, c'est l'empirisme historique, la technique constitutionnelle de la Révolution.

Il en va exactement de même d'une autre discustion qui se poursuit encore entre partisans de la conception *individualiste* et ceux de la concep-

Mais les avions passeront... Certes! Mais les armées ne passeront pas. Supposez qu'il n'y ait pas de forts d'arrêt et que l'ennemi passe — qu'on se rappelle, ici, la supériorité, au début, de l'armée de métier allemande — ne voit-on pas les désastres qu'entraîne l'envahissement du territoire? Ce n'est pas en France qu'un tel rappel devrait être nécessaire! Ceux qui, comme Jaurès, sont partisans de la Nation armée tout entière, doivent plus que les autres être partisans des forts, car si une partie du territoire était envahie, comment mobiliserait-on toute la Nation?

Enfin, si, vraiment, le béton était à ce point inutile, pourquoi en a-t-on usé si largement dans la dernière guerre?

Le problème de la sécurité intérieure est essentiellement celui de la Défense antiaérienne et celui de la défense antitoxique. Qu'on le veuille ou non, il faudra, en attendant que la guerre soit abolie autrement que sur le papier, organiser minutieusement cette défense. La place nous manque d'en exposer les moyens. Les deux points essentiels sont une aviation très forte et une éducation appropriée de la population. Il faudrait que chaque personne, homme ou femme, fût instruite dans l'usage du masque. On porte un parapluie aisément. On s'habituera à porter un masque.

Je suis d'avis que les amis du peuple doivent propager la nécessité d'une telle instruction. Il n'y a aucun moyen d'empêcher un Etat sans scrupules d'user de gaz. La science amorale les met à la disposition de quiconque veut s'en servir. Le Droit de l'homme à la vie entraîne, pour les Etats, le devoir de lui fournir les moyens qui permettent de la conserver.

ANDRÉ ENFIERE.

tion solidariste des libertés individuelles. L'éminent représentant du solidarisme juridique, Léon Duguit, reconnaissait lui-même que, dans la Déclaration des Droits, ce qui est essentiel, ce n'est pas de savoir si les hommes et les citoyens ont des droits subjectifs à l'égard de l'Etat, mais seulement si la puissance de l'Etat est limitée et si l'Etat a un devoir objectif à l'égard des citoyens (I). Dans notre méthode historico-empirique, le centre de gravité se reporte naturellement de la discussion entre individualistes et solidaristes vers la réalité constitutionnelle concrète.

* *

Les Constitutions de 1791 et de 1793 renfermaient déjà, à coté des droits négatifs, des obligations positives de l'Etat dans le domaine de l'école, de l'assistance sociale. La Constitution de 1848 est allée encore plus loin et a établi le principe de la protection du travail. Dans le droit constitutionnel nouveau d'après-guerre, cette tendance sociale a connu un développement plus marqué et les nouvelles déclarations déterminent de nouveaux droits sociaux des citoyens, correspondant à de nouvelles obligations positives de l'Etat.

Les textes constitutionnels commencent à reconnaître, non l'homme abstrait, mais le citoyen social. Après la guerre, par suite des conditions historiques dans lesquelles, en Europe centrale et orientale, ont été simultanément élaborées les nouvelles Constitutions, en présence des difficultés économiques nées de la liquidation de la guerre, etc., presque toutes les Déclarations des Droits ont stipulé des droits sociaux et, ainsi que nous le verrons plus loin, commencent à admettre des obligations positives de l'Etat.

Ces nouvelles tendances sociales se caractérisent également par la limitation de certains droits du type classique des *Déclarations*. Cette limitation a trait, en premier lieu, à la propriété. Dans certaines *Déclarations* nouvelles, la concession absolue de propriété, formulée par la Révolution française en réaction contre les atteintes féodales et royales à la propriété individuelle, se voit remplacée par un nouveau concept de la propriété

considérée comme une fonction sociale.

*

Les tendances sociales des nouvelles Déclarations s'expriment également par le fait que le catalogue habituel des droits s'élargit et s'enrichit de nouveaux concepts, soit tout à fait inconnus aux Déclarations de 1789 et 1793, soit à peine indiqués dans ces Déclarations: rapports du capital et du travail, question ouvrière, assistance sociale, assurance sociale, école, etc. Tous ces problèmes de la vie sociale qui, au XIX° siècle,

n'étaient que partiellement réglés par la législation ordinaire, deviennent maintenant des droits de l'homme et du citoyen. Les Constitutions les plus récentes vont dans ce sens encore plus loin et cherchent à introduire dans les *Déclarations* les rapports familiaux, les relations des parents et des enfants, les principes de la famille et du mariage, etc.

Dans certains Etats, l'extension sociale des Déclarations, s'est produite sous la pression des partis socialistes (Allemagne); mais, même dans les pays où le pouvoir constituant a été confié à des éléments plus modérés et très loin de la doctrine socialiste, on voit s'affirmer dans le texte des Constitutions l'existence de droits « sociaux ».

La Constitution qui établissait le caractère social des libertés individuelles jusqu'à limiter le droit du propriétaire agraire, c'est la constitution du Royaume Serbe-Croate-Slovène (Art. 43) (1). De même, dans la Constitution de Roumanie on trouve une définition très large de nouveaux droits « sociaux ». Par contre, dans certaines Constitutions républicaines, on ne trouve pas de section relative aux droits des citoyens (Constitution de la Lettonie) ou on trouve une liste de droits qui ne va pas plus loin que l'énumération classiques des libertés individuelles.

...

Ainsi, l'introduction d'éléments sociaux dans les Déclarations des droits n'est nullement en rapport direct avec la proportion plus ou moins grande de démocratisme d'un pays donné. L'apparition des nouveaux éléments sociaux n'est pas seulement le résultat de la participation des socialistes à l'œuvre des assemblées constituantes: les droits sociaux apparaissent aussi dans les Constitutions qui ont été rédigées avec une faible participation ou même sans le concours des socialistes. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir pourquoi les éléments modérés d'un pays ont estimé nécessaire d'inscrire dans la nouvelle Constitution la défense des droits sociaux; ce qui importe, c'est le fait que ces droits ont apparu dans la Constitution.

Les nouvelles Constitutions ont été rédigées à une époque où aucun parti politique ne peut plus ignorer la question sociale. Au XX° siècle, le sens social du droit, ce n'est plus une doctrine, ce n'est plus une « école », c'est la vie elle-même. Aussi n'est-il plus possible de distinguer entre l'individu politique et l'individu social; nous assistons à la transformation, non seulement de la théorie générale de l'Etat, mais aussi de la doctrine des droits individuels. L'Etat ne peut plus se borner à reconnaître l'indépendance juridique de l'individu, il doit créer un minimum de conditions nécessaires pour assurer son indépendance sociale.

De là, deux processus simultanés : d'une part, parmi les droits individuels fondamentaux, figure peu à peu la défense de la personne sociale, et, d'autre part, au nom d'un principe social, solida-

^{(1) «} La conception solidariste pour tout ce qui concerne la limitation négative des pouvoirs de l'Etat ne vient point contredire ses solutions dérivant de la doctrine individualiste » (Duguit, *Traité* III, p. 562) et e peù importe qu'il y ait là ou non un droit subjectif de l'individu; l'essentiel est d'établir qu'il existe un devoir objectif de l'Etat » (Ib., p. 632).

⁽¹⁾ Abrogée le 6 janvier 1929.

rité, ordre public, etc. — nous ne voulons rattacher la constatation du fait à aucune doctrine déterminée — au nom de ce principe social supérieur, on assiste à une limitation de certains droits fondamentaux, en particulier du droit de propriété, qui évolue sous nos yeux. C'est-à-dire qu'il y a à la fois extension des droits individuels et certaines limitations de ces droits fondamentaux antérieurement proclamés.

Pour constater les nouvelles tendances sociales dans les nouvelles Déclarations des droits, il nous suffira de citer quelques exemples (1). Dans la seconde partie de la Constitution allemande, nous trouvons à côté de la liste habituelle des libertés individuelles une série de dispositions où s'expriment clairement les tendances nouvelles. L'article 119 parle de l'égalité des droits des deux sexes, du mariage comme base de la conservation de la croissance de la population, de l'obligation pour l'Etat de soutenir la vertu, la santé de la famille, Plus loin, la Constitution parle du droit naturel et de la haute obligation pour les parents de s'occuper de l'éducation de leurs enfants (Art. 120), de la protection de l'enfance (art. 122). La Constitution développe en détail la théorie de l'instruction publique (art. 142, 150).

L'article 151 est particulièrement caractéristique : « La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme ». L'article 153 s'inspire des théories les plus récentes sur la propriété comme fonction sociale : « La propriété entraîne des obligations. L'usage doit en être également dans l'intérêt général ». L'article 157 traite de la protection du travail.

Dans la Constitution yougoslave, abrogée le 6 janvier 1929, nous trouvons des tendances analogues. Au titre III (dispositions sociales et économiques), cette constitution établissait pour l'Etat l'obligation « d'intervenir dans les rapports économiques » (art. 36), réglait la protection du travail (art. 23), la limitation de la propriété agraire (art. 43). Elle reprenait la formule allemande relative au caractère fonctionnel de la propriété (art. 37), etc.

La protection des droits sociaux se trouve également dans les Constitutions de Roumanie (art. 21), de Pologne (art. 99, 102, 116), d'Esthonie 8, 25), etc.

Ces exemples suffisent pour signaler la nouvelle tendance à établir les droits sociaux. Il est certain que plusieurs de ces articles n'ont qu'une valeur éducative, car, dans les conditions actuelles, il ne peuvent avoir la moindre sanction légale. Malgré cela, la tendance à l'extension sociale des droits

fondamentaux des citoyens mérite la plus sérieuse attention, en tant que preuve d'une nouvelle conception juridique.

Si les rapports entre les Déclarations et la législation ordinaire ne présentent pas, dans les nouvelles Constitutions, de problèmes essentiellement nouveaux, demeurant dans le cadre de la solution habituelle d'un conflit entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire (primauté de la Constitution, contrôle de la constitutionnalité des lois, etc.), le problème des rapports entre la Déclaration et le pouvoir constituant apparaît, par contre, beaucoup plus intéressant. La hiérarchie des règles juridiques qui place la Déclaration au-dessus de la Constitution, c'est-à-dire limite le pouvoir constituant, hiérarchie déjà indiquée dans le projet d'Isnard sur le Pacte social, lequel (art. 5) déclarait nul tout article de la Constitution contraire à la Déclaration (11 mai 1793) (1). Cette hiérarchie se trouve nettement définie, par exemple, dans la section II de la Constitution de Mecklembourg-Schwerin, où les « droits fondamentaux » constituent « une règle de conduite et une limitation », non seulement pour le législateur et l'administration, mais pour le pouvoir constituant.

Cette limitation du pouvoir constituant par la Déclaration des Droits est liée aussi à la protection internationale des droits de l'homme. Nous trouvons de pareils essais dans la protection internationale des droits de minorité nationale, établie par les traités de paix (2).

Les traités de 1919 et de 1920 contiennent dé jà les premiers éléments de cette protection internationale des droits de l'homme. Et cette protection internationale des droits de l'homme entraîne la limitation du pouvoir constituant de l'Etat, en ce qu'elle limite la possibilité juridique de modifier dans l'avenir les articles de la Constitution qui ont trait à la protection de ces droits.

Le problème même des droits des minorités nationales ne constitue que la transplantation des Déclarations des Droits dans la sphère des garanties du droit international. Par leur teneur matérielle, les droits des minorités ne diffèrent en rien du catalogue habituel des libertés individuelles. Leur signification spécifique ne découle pas de leur teneur matérielle, mais simplement de leur forme particulière de garantie internationale, liée parfois à la limitation du pouvoir constituant national.

A l'exemple de la Constitution de l'an III qui introduisit dans sa Déclaration non seulement les Droits, mais les devoirs de l'homme et du citoyen, les Constitutions d'après-guerre contiennent une énumération de devoirs, à côté d'une série de droits (Allemagne, Pologne, etc.). Ces devoirs ont, dans une certaine mesure, un caractère limitatif. Sans entrer dans un examen appro-

⁽¹⁾ Pour tous les textes des Déclarations des Droits, voir : Aulard et Mirkine-Guetzeutich: Les Déclarations des Droits de l'Homme, textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays, Paris 1929, « Payot ».

⁽¹⁾ Cf. Le projet de Robespierre du 10 mai 1793.
(2) V. notre article La Protection internationale des Droits de l'homme (Les Cahiers des Droits de l'homme, 1920, p. 243).

fondi, remarquons l'intéressante limitation du principe de la liberté qui apparaît dans certaines Déclarations, sous la forme d'un devoir pour le citoyen d'accepter une fonction honorifique (Allemagne, art. 132; Dantzig, art. 90), etc.

Mais plus encore que par les devoirs, les libertés individuelles sont limitées par des considérations sociales, par le contrôle social des libertés individuelles. A côté de l'extension constitutionnelle des droits de l'homme, l'Etat moderne est forcé de plus en plus de limiter ces mêmes droits dont le caractère imprescriptible et absolu avait été si fortement proclamé par la conscience juridique de la fin du XVIIIº siècle. Ces limitations sociales pénètrent quelquefois dans le texte même des Constitutions (ainsi l'interdiction des boissons alcooliques aux Etats-Unis) (1); ces limitations font l'objet de lois ou de règlements administratifs (interdiction des boissons alcooliques, réglementation de la prostitution, hygiène sociale, limitation de la liberté individuelle en cas d'épidémie, de maladie, sur les chemins de fer, etc., etc.

* *

Sans entrer dans le détail de ces nouvelles limitations sociales, signalons les problèmes qui ont le plus agité, ces derniers temps, l'opinion publique dans les différents pays: interdiction de l'alcool, certificat pré-nuptial, réglementation de la prostitution. Dans toutes ces tentatives, il y a, sans nul doute, une atteinte à la liberté individuelle. Le certificat pré-nuptial limite la liberté; l'interdiction des boissons alcooliques limite, à la fois, la liberté individuelle et le droit de propriété, etc.

Pour la discussion dogmatique entre les partisans de la conception individualiste et ceux de la conception solidariste, cette nouvelle législation peut donner naissance à nombre de constructions théoriques; mais, dans les cadres de l'empirisme historique, cette discussion entre individualistes et solidaristes perd son importance. Le droit limitet-il la liberté individuelle au nom de l'intérêt social ou au nom de l'individu? Dans les cas concrets, il est souvent difficile de déterminer qui de la société ou de l'individu — est le destinataire de cette limitation de la liberté individuelle.

C'est ainsi, par exemple, que, dans tous les pays civilisés, les règlements administratifs interdisent, sous peine de telle ou telle sanction, de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer, de traverser les voies ferrées, de descendre pendant la marche, etc. Quels sont les destinataires des prescriptions, des lois et des règlements qui interdisent de se pencher hors des portières des voitures de chemins de fer? La violation de cette voitures de chemins de fer? La violation de cette prescription fait courir un danger à l'individu, non à la société ? La loi ou le règlement a, de la sorte, en vue la protection des intérêts de l'homme pris isolément, du citoyen pris isolément et non

de la société. Mais de pareilles limitations de la liberté individuelle ont un caractère social.

De même, si nous considérons l'interdiction de la vente des boissons alcooliques ou le certificat pré-nuptial, ces limitations sociales de la liberté individuelle ont pour but, non seulement le bienêtre général de la nation, mais la santé de chaque citoven.

Toutes les limitations sociales de la liberté ont simultanément un caractère solidariste et individualiste. En limitant la liberté individuelle dans le domaine de la consommation des boissons alcooliques, l'Etat maintient les consommateurs en bonne santé (principe individualiste); mais il sauvegarde aussi la santé de la nation entière, non seulement dans le présent, mais pour les générations futures (principe solidariste). Ainsi, sous l'influence des complexités de la vie moderne, outre l'extension de la teneur matérielle des Déclarations des Droits, le droit contemporain introduit une série de limitations essentielles de caractère social, dont les applications pratiques ont pour conséquence le bien-être des individus. C'est cette tendance à la limitation des libertés individuelles que nous appelons le contrôle social de la liberté individuelle.

Nous avons envisagé les tendances générales des nouvelles *Déclarations des Droits*. Les caractéristiques essentielles de ces tendances semblent être les suivantes:

1º Extension matérielle de la liste habituelle des droits et devoirs; apparition de droits sociaux; élargissement de la teneur des Déclarations;

2º Limitation du droit de propriété; 3º Limitation des libertés individuelles; con-

3° Limitation des libertés individuelles; contrôle social des libertés individuelles;

4º Protection internationale des Droits de l'Homme et limitation du pouvoir constituant de l'Etat par les traités internationaux.

La lutte entre la liberté illimitée et la limitation de la liberté préoccupe la vie publique de tous les pays. Dans chaque cas concret, il y a des circonstances spéciales qui définissent la nécessité d'élargir ou de limiter la liberté. Dans ce domaine, il n'y a pas de règle absolue, mais c'est dans l' « esprit » de la Déclaration des Droits de l'Homine, qu'on peut trouver le critérium légal et rationnel de la limitation de la liberté. Tant que ce critérium sera trouvé dans l'esprit de la Déclaration, la solution législative sera toujours démocratique. Mais quand ce critérium de la limitation de la liberté ne correspondra pas à l'esprit de la Déclaration, nous aurons toujours une violation grave de la liberté.

C'est, peut-être, la distinction essentielle entre l'Etat démocratique et l'Etat dictatorial que toutes les limitations sociales de la liberté dans l'Etat démocratique sont conformes à l'esprit de la Déclaration des Droits.

Prof. B. MIRKINE-GUETZEVITCH, Secrétaire général de l'Institut International de Droit Public

⁽¹⁾ XVIII^e Amendement de la Constitution fédérale.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

NOS INTERVENTIONS

Est-ce que ça va finir?

Je l'ai déjà dit : Une tous les jours (1). Et voici celle qui nous arrive aujourd'hui :

Mme X... — je ne me crois pas autorisé à la dési-gner d'autre façon — était venue à Paris pour y faire des emplettes et visiter quelques expositions de peinture.

Le 30 septembre, elle avait beaucoup circulé, sous une chaleur accablante. Se sentant fatiquée, elle était rentrée de bonne heure à son hôtel et s'était mise au

Il était 9 h. 1/2 du soir ; elle dormait profondément, lorsque la porte de sa chambre est heurtée avec vio-tence. Elle se réveille et, un peu effrayée, ne répond

On frappe de plus en plus fort. "Qui est là?

Ouvrez! " Elle reconnaît la voix du propriétaire :

" Qu'y a-t-il?

"Qu'y a-t-il?
— Ouvrez, Madame, c'est pour l'électricité, n
Dans le trouble d'un réveil en sursaut, elle imagine
quelque danger, court-circuit, elle ne sait quoi au,
juste ; elle se lève, entrebaille la porte; deux hommes sont devant elle : le propriétaire et un autre.
Elle revient se glisser dans les draps. Déjà, l'autre
autit lait irruntion dans la chambre.

avait fait irruption dans la chambre.
" Qui êtes-vous, Monsieur?

Commisaire de police. » Et d'un ton rude

Wotre état-civil, vos papiers, vite, plus vite

A peine remise de son émotion, Mme X... décline ses nom, prénoms, profession, adresse. Elle présente sa carte de visite, une carte d'exposante de la Société des femmes peintres et sculpteurs, une carte d'exposante au Salon des Indépendants : elle y joint la carte de expo-de son mari, juge de paix dans une ville de province. Le policier sourit, sceptique. Evidenment, il en a vu d'autres...

" Madame, je vous arrête et je vous emmène. " Mme X ... prie, supplie :

u Je vous ivre, Monsieur, que vous faites confu-sion; il y a erreur; je suis une honnête femme. — Vous êtes une voleuse, et pas tant de chichis: sinon, gare aux menottes! » Pour éviter un plus gros scandale, Mme X... se tait, s'habille et le suit. Au commissariat où elle est emmenée, on lui con-fisque son sac à main, on la traite comme une fille; mais elle est du moins rensejande. itsque son sac à main, on la traite comme une fille; mais elle est du moins renseignée sur son crime : condamnée pour vol à un mois de prison et 500 fr. d'amende, elle s'est enfuie ; il y a longtemps qu'on la recherche ; enfin, on la trouve.

Elle proteste, donne des références : « Failes venir M. Y..., mon neveu, représentant de commerce. Conduisez-moi chez M. Z..., mon autre neveu, tailleur, »

On sourit de plus belle.

On sourit de plus belle.

Tout ce qu'elle obtient, par faveur extrême, c'est e n'être pas enfermée au violon, mais de passer la nuit au poste, parmi les agents.

Vous savez ce qu'est un poste de police! Vous de-vinez ce que, toule la nuit, ses oreilles ont entendu! Le lendemain, à 8 heures, celui qui l'avait arrêtée vient la prendre, Il ne s'appelait plus Monsieur le Commissaire, mais Monsieur l'Inspecteur.

" Où me conduisez-vous?

- Suivez-moi. - Mais encore ?

— A la police judiciaire. »

Là, nouvelle attente, nouvel interrogatoire, nouvelles aménités. On recherche sa fiche, on ne la trouve

" Maintenant, au Service!

"Mainlenant, au Service!

— Quel service?

— De l'anthropomètrie, bien sûr! »

Ce mot la met hors d'elle! De toutes ses forces elle
s'y opposera; en tout cas, elle refuse.

« Eh bien! le chef va venir, on va voir! »

Le chef arrive à 9 h. 10:

« Non mais, la petite dame, qu'est-ce que c'est que
ces manières-là? Venez avec moi!»

De nouveau elle réclame, elle implore; elle apprend que la voleuse habite rue du Pot-de-Fer :

« Qu'on m'y conduise, qu'on me mette en présence de la concierge, des localaires; vous verrez bien s'ils me reconnaissent!

A la fin elle se redresse:

« Je me plaindrai, mon mari est juge de paix ; ne croyez pas, Messieurs, que ça se passera comme ça! »

Ces Messieurs eurent-ils, à ce moment-là. l'intuition d'une erreur possible, d'un embarras éventuel ?

" Madame, on va vous y conduire, rue du Pot-de-

L'inspecteur l'emmène, il la fait troiter dans les couloirs du Palais, puis dans la rue jusqu'à l'autobus :

" Vous êtes libre, Madame. Adieu. "

Depuis plusieurs mois, il ne se passe guère de jours où la Ligue des Droits de l'Homme n'ait enreaistré dans ses bureaux une petite histoire de ce genre.

Elle commence, même, je vous le conjesse, n en être excédée. Et elle pose à M. le ministre de l'Intérieur cette question : Est-ce que, oui ou non, ça va

bientôt finir?
Qu'on nous entende bien! Nous sommes des gens de bonne foi, de bon sens et de bonne compagnie, qui n'éprouvons à la critique des personnes aucune sorte plaisir. Et nous sommes, surtout, des gens sans parti pris.

Nous savons parfaitement que M. André Tardieu, ministre de l'Intéreur, M. Roquère, directeur de la Sarcié générale, M. Chiappe, préfet de Police, n'ont donné personnellement aucun ordre pour que Mme X..., femme du juge de paix, ni aucune autre jemme jût arrêtée. Et nous les connaissons assez pour être sûrs que ces erreurs-là leur sont désagréables et que, sincèrement, ils les regrettent.

Muis c'ast à une hauts fenntiermaires que putêt

Mais c'est à eux, hauts fonctionnaires, ou plutôt c'est à lui, ministre, que nous avons l'obligation de nous en prendre. Il est le chef, donc le responsable. C'est lui qui doit des comptes : c'est à lui que nous en

Ajouterons-nous que sa responsabilité personnelle nous paraît engagée un peu plus qu'il ne l'imagine?

Lorsqu'on ordonne ou qu'on permet qu'à l'occasion du 1er mai ou du 1er août, de braves citoyens soient, à là légère, sur des présomptions fragiles ou inexistan-tes, cueillis à leur domicile, dans le Métro d'où ils des-

cendent, dans la rue où ils se promènent, et envoyés toute la journée ou plusieurs jours au poste, ne donne-t-on pas aux autres, oh! sans le vouloir! l'idée et l'envie de faire comme vous?

L'ambition toute naturelle d'un subordonné, c'est d'imiter son supérieur. Et l'on ne saurait contester qu'en l'espèce, M. Tardieu sasse école et que ses étèves, en très peu de temps, ont réalisé des progrès et qu'ils réussissent!

C'est en tout cas une première raison qui nous incline à le mettre en cause. Nous en avons une se-

Il y a quelques semaines (p. 598), nous contions ici l'aventure d'un certain Watel, employé aux Chemins de fer du Nord, qui, revenant chez hi, le soir du 1st juin et regardant du haut des fortifications l'éclai-rage de la gare de la Ploine, a élé, sans motif, sans avertissement, à demi-assommé par un agent, con-duit à divers commissariats et relâché 17 heures

A l'époque, la Ligue des Droits de l'Homme a protesté. Et M. le ministre de l'Intérieur nous a envoyé récemment la lettre que voici

« En réponse à votre communication du 21 août concer-nant M. Watel, employe aux Chemins de fer du Nord, j'an l'honneur de vous faire connaître qu'après enquête, une sanction disciplinaire a été prise contre le gardien de la paix qui avait commis une faute de service lors de l'arres-lation de l'intéressé. »

M. le Ministre a pris une sanction, c'est bien! Nous l'en remercions et l'en félicitons.

Mais cette sanction, qui la connaît? Le gardien de la paix intéressé et ses chefs hiérarchiques ; un point, c'est tout

Il est possible que le gardien égratigné ne s'y frotte plus à l'avenir ! Mais, les autres ?
Comme la croyance à l'impunité induit à la récidive, c'est la publicité des punitions qui sert d'exemple de les apparaires majorient dans de ple et, par peur de les encourir, maintient dans le

Si M. Tardieu veut - et il veut certainement - que ces mœurs de barbarie s'alténuent et disparaissent, il n'a qu'à frapper, frapper juste, bien entendu, frapper fort, et surfout montrer qu'il frappe, pour qu'on le voie et qu'on le sache. Lorsqu'elles le sauront, les brutes se mueront en hommes, les impulsifs deviendront des modèles de circonspection.



Nous permettra-t-on, en terminant, une suggestion modeste?

M. Tardieu est un des hommes les plus éloquents que je connaisse, et de l'éloquence la plus séduisante, Car, elle est simple concise, directe, dépouillée de tous faux ornements et de toute emphase, merveilleusement faite pour les gens pressés que nous sommes

et les temps rapides que nous vivons. De cette étoquence, je voudrais qu'il sit usage pour la bonne cause. Je voudrais que, présidant un prochain quelque banquet de commissaires, s'adressant à eux de l'air bon enfant qui est dans sa masant a eux de cair bon enjant qui est tants su ma-nière, il leur expliquat un peu-ce qu'est la liberté in-dividuelle, les égards qu'elle mérile, les précautions qu'elle exige et, sans leur faire un cours d'académie sur la méthode cardésienne, qu'il leur donnal quel-ques recelles élémentaires pour dépister l'execur et comme il dirait lui-meme, pour " éviter la bûche ».

A d'aucuns, nous le savons, ces considérations ris-quent de paraltre inactuelles. C'est la mode aujour-d'hui de mépriser la liberté. Tout jeune homme qui aspire à jouer un rôle regarde de l'autre côté des Alpes ou des Pyrénées et s'évertue à singer le modèle.

Que ces jeunes gens nous excusent! Il reste, en France, quelques « vieilles barbes » qui tiennent à ces vieilleries. Ce n'est pas leur ironie qui nous découragera.

Nous tiendrons, nous maintiendrons. - H. G.

Un beau geste

Je dis quelquefois à notre président, Victor Basch : " Nous sommes, vous et moi, deux hommes malheureux. Notre destin veut que nous ne cessions de ré-clamer, de revendiquer, de harceler, d'importuner, d'attaquer même ou de menacer, alors qu'il serait si agréable de louer ou de remercier ...

— Pardon ! réplique Victor Basch, notre rôle est le plus beau que je connaisse, et si je n'étais le pré-sident de la Ligue, j'en voudrais être le secrétaire général. ».

Je laisse, bien entendu, à notre président, la res-ponsabilité de son opinion, dont une partie seute-ment est vraie. Il y a de très vilaines heures dans la vie d'un secrétaire général de la Ligue, mais quel-ques minutes, de temps à autre, sont consolantes. Par exemple, celles où l'on ouvre des lettres comme

Mais il faut d'abord que je vous dise de quoi il

Le 10 juillet 1920, la première Commission canto-nale d'Armentières délivrait un titre de créance pour dommages de guerre à M. Charles Ballat.

Ballat : ce nom ne paraissait suspect à personne ; le titulaire, du reste, était honorablement connu depuis de nombreuses années qu'il résidait à Armentières, rue des Agneaux.

Quelque temps après, Ballat présentait des factu-res. Et les services préfectoraux lui consentaient une avance de 2,359 fr. 90 qui furent les bienvenus, car, Ballat était inscrit au bureau de Bienfaisance, et on le savait à la charge de ses enfants.

En 1922, sa femme mourait. Il la suivait en 1924. Et voici qu'il y a quelques mois, ordre était donné aux héritiers de Ballat de reverser au Trésor la som-

me de 2.359 fr. 90 « indúment perçue ». En effet, l'Administration venait de s'apercevoir que Ballat était de nationalité allemande. Or, la doc-trine et la jurisprudence sont formelles : de la loi sur

les dommages, les Allemands sont exclus. Saisie par sa Section locale, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès du ministère des Travaux Publics, auquel la direction des dommages est rattachée. Et elle a plaidé.

Ce qu'elle a dit au ministre, c'est en substance

u En droit strict, en droit écrit, Monsieur le Ministre, vous avez raison. En équité, non. Et l'équité est supérieure au droit.

« Charles Ballat est né en Allemagne, Mais à l'dge de 36 ans, il venait en France ; il y contractait, sans y être obligé, un engagement de cinq ans dans la Légion Etrangère.

« Libéré de la Légion en 1872, avec certificat de bonne conduite, il s'est marié en 1874 à une demoiselle Hélène Tallon, une vraie Française, et il en cut douze enfants, tous Français.

Au moment de la déclaration de guerre, en août 1914, six de ses enfants étaient encore vivants. Il y avait trois garçons : tous trois furent mobilisés.

L'aîné, Emile, est mort en 1916 à l'hôpitai d'Amiens.

a Le second, Arthur, éprouva une commotion grave à la suite d'un éboulement.

à la suite d'un éboulement.

a Le troisième fut amputé du bras gauche ; il est
aufourd'hui père de quaire enfants en bas âge.

a Des trois filles, l'aînée, mariée à un ancien combattant, est également mère de quaire enfants.

a Connaissez-vous béaucoup de Français qui se
soient aussi bien conduits et aussi grandement sacrifiés pour la France ? Un Allemand de cette sorte
n'est-il pas digne d'être traité en Français ?

a Vous avez le droit, Monsieur le Ministre, de réclamer à quelqu'un, au nom de la loi, une somme
avil a indiment touchée Mais la loi me pous u con-

qu'il a indûment touchée. Mais la loi ne vous y con-

traint pas. Et vous pouvez l'exonérer, st vous esti-mez qu'il a été de bonne foi. « En vérité, Monsieur le Ministre, un homme qui a vécu 57 ans en France, qui a servi la France, cet homme-là ne pouvait-il pas, de bonne foi se croire un peu Français ? Monsieur le Ministre, répondez.»

Et voici où j'en voulais venir : la Ligue des Droits de l'Homme a reçu du Ministre des Travaux publics, la lettre suivante :

Lai l'honneur de vous faire connaître que tenant compte des considérations exposées dans votre requête du 28 février 1929, l'ai décidé qu'il convenait, par une interprétation libérale des prescriptions de la législation, non seulement de ne pus faire reverser la somme de 2.350 fr. 90, mais qu'il y avait lieu d'accorder, aux héritiers dudit M. Ballat, la délivrance du titre de créance correspondant à l'extrait n' 982 d'une décision de deuxième catégorie rendue par la première commission cantonale d'Armentières le 10 juillet 1920.

Ainsi, la Ligue demandait au Ministre de ne pas réclamer aux héritiers de Ballat une avance indue que leur père avait touchée sur un titre. Et le Ministre répond : « Non seulement je ne la leur réclamerai pas, mais ils toucheront le reste ».

Voilà, n'est-il pas vrai, ce qu'on appelle bien juger, ce qu'on appelle, selon le mot de notre Pressensé, a faire suer au Droit la justice dont il est imprégné ». Car c'est en ces termes là qu'il définissait le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme.

Quand un Ministre, étranger à la Ligue, agit en ligueur, c'est bien le moins que la Ligue, souvent sévère, salue cette rareté et le dise.

C'est dit. - H. G.

Quelques satisfactions

Serions-nous dans la bonne semaine ? Nos lecteurs en jugeront.

M. Chéron n'a pas voulu

Sous le titre : « Monsieur Chéron, vous ne ferez pas ça », (p. 580), nous avons conté il y a quelque temps la mésaventure de M. Joseph Fourqué, rue Savorgnan-de-Brazza, immeuble S. M. D., escalier C, à Casablanca (Maroc).

Nous avons rappelé comment ce brave citoyen, qui exploitait au Canada une concession agricole, avait « à l'appel de la Patrie », au mois d'août 1914 rejoint « à tappet de la Patrie », au mois d'août 1914 rejoint son régiment ; comment il avait été blessé réformé, pensionné et comment, au mois de janvier de l'année dernière, il avait été sommé de reverser au Trésor 17.092 francs de « pension indûment perçue », parce que, dans l'intervalle et pendant quelques années, il avait appartenu à la nationalité britannique.

La Ligue des Droits de l'homme a protesté.

Elle a écrit à M. Chéron qu'une pension était faite pour venir en aide à ceux, quels qu'ils soient, Français ou étrangers, qui se sont sacrifiés à la cause française et que, du reste, on en donne aux étrangers ;

Que si M. Fourquié avait été sujet britannique au lieu de l'être devenu, on ne lui réclamerait rien ;

Qu'il avait agi de bonne foi ;

Enfin, que M. Chéron était M. Chéron et ne com-mettrait pas une indélicatesse.

La Ligue des Droits de l'Homme ne s'est pas trompée. M. Chéron vient de répondre à la Ligue que le recouvrement ne serait pas poursuivi.

A la vérité, la lettre ministérielle, œuvre des services, renserme deux mots inutiles. Il y est dit que la mesure est prise « par bienveillance » et à titre " tout à fait exceptionnel ».

Or, la vraie bienveillance, Monsieur le Ministre,

n'a pas besoin de se proclamer.

Et il n'est pas vrai que vous ayez été bienveillant " à titre exceptionnel ». Vous l'avez été parce que la bienveillance, c'est la justice et que la justice vous est ministériellement naturelle...

La preuve, c'est que nous recommencerons. Et vous recommencerez !

Il s'est pressé

" Il ... ", c'est encore M. Chéron.

Nous avons signale le cas d'une dame Pron, qua attendait depuis 18 mois que la pension de son mari fât revisée, (p. 603).

Et elle avait 82 ans.

Nous avons dit : « Vite, Monsieur Chéron, dépé-

Nous avons the : « vne, nonsteur cheron, dependez-ous. Dépêchez-vous avant qu'elle meure. »

Nous avons même ajouté sans malice : « Ah ! si nous nous appelions M. Chéron, eh bien ! dans huit Mme Pron serait servie.

M. Cheron n'a pas voulu attendre si longtemps: 48 heures après, Mme Pron recevait ses papiers. Alors, Monsieur Cheron, il est donc possible d'aller plus vite ?

Il est donc possible de ne pas jaire attendre une pension 18 mois à une pauvre veuve de 82 ans ? Je connais intimement quelqu'un — de la Ligue des

Droits de l'Homme - qui étudie en ce moment le moyen de remettre leur certificat de pension aux fonctionnaires le jour même où, atteints par la limite d'age, ils abandonnent leur service. Ce projet, Monsieur Chéron, il faudra le soutenir, le faire voter, l'appliquer. — H. G.

Ils sont revenus enfin...

J'ai remercié, tout à l'heure, M. Forgeot et M. Chéron! C'est le tour, à présent, de M. Andre

M. André Tardieu ? Parfaitement ! Je ne plaisants pas

Vous vous rappelez l'histoire de quatre Hongrois: Menczer, Sos Hivatal et Jambor, qui, appréhendes à leur domicile le 1º mai, à 2 heures du matin, ont été, le soir même, « emballés » vers la Belgique, (p.

Motif: ils étaient communistes! Menczer s'étatt réuni clandestinement la nuit, dans un parc de ban-lieue, avec les plus dangereux bolchevistes de Paris et ils y avaient comploté contre l'Ordre établi!

Hélas! Mes Hongrois étaient des communistes à la mode du 1er mai 1929, c'est-à-dire de braves répude mode da 1º mai 1925, c'estra une de oraces repu-blicains et socialistes, recommandés, cautionnés par des hommes que le monde entier connait comme adversaires du gouvernement des Soviets. Nous a avons fourni abondamment la preuve à M. Tardieu et à M. Roquère.

Enfin, deux mois après, le 6 juillet, l'ordre était donné de les rapatrier.

Mais pour que l'ordre allât de la place Beauvau au quit d'Orsay, du quai d'Orsay au consulat fran-çais en Betgique, et du consulat au domicile des Hom-grois à Bruxelles (nous l'avions dès le début, fait con-naître aux services de la Sareté) — Pour ceta **u** fallut encore deux longs mois. Et c'est seulement dans les premiers jours de septembre que les quatre expul-sés purent réintégrer la France, leur seconde pairie.

Nous devons des remerciements à M. Tardieu parce qu'il a loyalement reconnu l'erreur commise. C'est là une rareté qui honore un ministre.

Mais un ministre qui serait homme d'Etat voudrait tirer de l'événement une leçon.

Il se dirait : « Voilà une erreur que je suis parvenu tant bien que mal à réparer ; mais et les autres, qui me sont inconnues et doivent être innombrables ? n Et il chercherait les moyens de les éviter à l'ave-

Or, de moyen, il n'y en a qu'un et il est souve-rain. C'est d'entendre les gens avant de les frapper, c'est de leur faire connaître les griefs recueillis contre eux pour qu'ils soient en mesure de se défendre.

En vérité, quoi de plus simple et, à y réfléchir, quoi de plus juste ?

Entendre quelqu'un avant de le frapper ! Le ministre, chef de la Sûrelé, qui oserait ce geste juste et simple, accomplirait une Révolution.

A la place de M. Tardieu, qui aime à se donner pour homme nouveau, dédaigneux de la routine, en-chanté d'inédit, oui, à sa place, je voudrais être ce ministre-là! - H. G.

Alsaciens et Français ne sont-ils pas égaux?

On sait que, pendant la guerre, les administrations militaire et civile, opérant dans la zone des armées ou à l'intérieur, ont jeté pêle-mêle dans des camps de concentration beaucoup d'Alsaciens et de Lorrains.

u Cet homme est originaire d'Alsace ? Cette dame porte un nom alsacien ou parle avec l'accent lorporte un nom atsacien ou parte avec l'accent lor-rain ? Ce sont des « Boches », c'est-à-dire des espions, des traitres. Vite ! Vite ! » El sans autre forme de procès, on les expédiait à Fleury-en-Bière ou aitleurs.

La Lique des Droits de l'Homme s'honore d'avoir, seule ou presque seule, dans le délire de l'opinion publique, protesté contre ces procédures sommaires et d'avoir, par des interventions pressantes, après des enquêtes minutieuses, restitué la liberté et sauvé la vie à bien des victimes.

L'armistice venu, l'Alsace réintégrée, elle a demandé que ceux de ces malheureux qui avaient le

plus gravement pâti fussent indemnisés.

Un crédit de 12 millions a été voté par les Chambres, et une Commission, présidée par M. Combaa été désignée pour procéder aux répartitions équitables.

Si ce qu'on dit est vrai, cette Commission — qui travaille avec la lenteur d'usage — aurait fait un premier tri entre ceux qu'elle appelle les Alsaciens ou les Lorrains et ceux qu'elle appelle les Français.

Ceux qu'elle appelle Français, ce sont les Alsaciens qui étaient légalement Français avant la guerre. Puisqu'ils étaient Français, conclut-elle, ils ne sau-raient, dans la stricte rigueur des textes, être qua-tifiés d'Alsaciens ; ils seront donc exclus de toute indemnité.

La Ligue des Droits de l'Homme — qui en voit quo-tidiennement d'énormes — éprouve néanmoins quel-que difficulté à croire celle-là.

Quoi ! se dit-elle, ils étaient Français ? Pourquoi,

dès lors, les avez-vous internés ?

Vous les avez internés, non pas parce qu'ils étaient Français, mais parce que vous les supposies Alsa-ciens. C'est donc leur qualité supposée d'Alsaciens qui les a rendus, à vos yeux, suspects et a appelé sur eux des représailles ?

Maltraités hier comme Alsaciens authentiques, c'est bien le moins qu'ils en dient aujourd'hui quelque bénétice. Ceux qui ont été égaux devant l'injustice doivent être égaux devant la réparation. La Lique des Droits de l'Homme espère que cette vérité de bon sens vaincra toutes les hésitations admi-

nistratives et finira par l'emporter. - H. G.

Payez à domicile!

Le 7 juin, nous faisions tenir à M. le ministre du travail une lettre que nous avions reçue quelques jours plus tôt et dont voici quelques passages

" J'ai 72 ans ; je suis obligée tous les trois mois d'aller avec mes vicilles jambes malades rue du Tenna. à la France Prévoyante, à laquelle je me suis affiliée, pour toucher mes rentes. Je suis rentière des retraites ouvrières. Quand les retraites ouvrières seront fondues avec les assurances sociales (si je vis encore), en tout cas d'autres vivront et c'est ici pour tous les vieux rentiers que je parle, nous faudra-t-il

toujours faire ces pas et ces démarches ? Pourquoi ne pas payer tous les vieux rentiers chez eux ? Ou tout au moins dans leur quartier, au bureau de la Perception, comme le sont les adhérents de la Caisse Perception, comme le sont les daherents de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, et où ils trouveraient des formules de certificat de vie leur épargnant toutes ces fatigues?

« Pensez, monsieur le président, à votre vieille mère ou vieille tante ou vieille cousine dans le même cas,

et croyez-vous qu'à 70 ou 80 ans on ne mérile pas un

peu de ménagement ? »

A cette lettre touchante, M. le ministre du Travail répondait le 3 septembre en ces termes (car il faut trois mois aux ministres de la République pour ré-pondre d'urgence aux lettres les plus simples) :

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intérêt qu'il y a pour les retraités à pouvoir toucher, avec le moins de dérangement possible, leur pension, ne

m'a pas échappé.

« En ce qui concerne les retraites ouvrières, les assurés ont la faculté de recevoir leur pension par mandat-retraite et, dans ce cas, ils peuvent percevoir leurs arrérages au bureau de poste.

« En ce qui concerne les futurs assurés de la loi du 5 avril 1928, toutes dispositions seront prises en vue de faciliter aux interessés la perception de leur retraite. »

C'est bien. La Lique des Droits de l'Homme retient la promesse. Elle se permet d'ajouter : « Il n'u a pas seulement des mandats retraites que l'on touche à la poste, il y a aussi des chèques postaux qu'on paye à domicile et où tout créancier de l'Etat devrait être tenu d'avoir un compte.

On parle beaucoup de taylorisation, de rationalisation. Or, tayloriser, rationaliser l'administration, quelle économie de temps pour les contribuables; Ce temps-là aussi c'est de l'argent.

Le temps des contribuables, c'est de l'argent pour

le pays. - H. G.

Pour qu'il y ait une justice en Algérie

La Section d'Ain-Sefra, dans le Sud-Oranais, en Algérie, nous signale qu'une « agression par coups et blessures » a été commise le 19 juillet sur la personne de Mohamed Ould Ali ben Diffalah, commerçant et propriétaire foncier du centre d'Ain-Sefra et que jusqu'à ce jour cette agression est restée impunie.

Voici les faits

Ould Ali, ayant eu à se plaindre d'abus de pouvoir qu'aurait exercés sur lui le chef indigène Si Moulag Belmiloud, bach-agha des Amours, s'était adresse aux autorités françaises.

Le bach-agha se sentait-il la conscience inquiète ? Il envoya ses fils auprès d'Ould Ali pour le prier de retirer sa plainte. Ould Ali refusa.

C'est alors qu'une autre procédure fut tentée.

Le 19 juillet, à 16 h. 30, Ould Ali était assis devant son magasin, lorsqu'il se vit entouré de huit indigè-nes armés, la plupart de malraques, quelques-uns de revolvers.

de revolvers.
C'étaient : Si Mustapha, caïd, et Si Khalladi, ex-caïd, tous deux fits du bach-agha ; Abdel Ouafi (de Tlemcen), neveu du bach-agha, Amozni, chauffeur du bach-agha ; Mohamed ben Bachir, moghazni du tale Bielleul bodia du bach-agha ; Si Ould bach-agha ; Djelloul, kodja du bach-agha ; Si Ould Boughard, chaouch du bach-agha, et Silal, chej ae

Ces indigènes se jetèrent sur lui et, après l'avoir frappé et ligoté, le transportèrent dans une écurie dépendant de la maison du bach-agha. Là, un autre neveu du bach-agha, le caïd Ben Zerok ben Ouladf Boudeker vint lui faire visite et l'ayant insulté pieusement se mit à uriner sur ses hlessures C'est là-bas, nous dit-on, pour un homme de race, la suprême élégance.

Averties, les autorités françaises conduisirent le blessé à l'infirmerie, où le médecin lieutenant Bos-

sai

me de Su me dei

qu' por

sar

d'A exe I.

A

les II trop

So

C'est roule de s

souve cet é Or,

sard lut donna ses soins. Il fut ensuite examiné d' Colomb-Béchar par le médecin commandant Céard. J'ai sous les yeur, portant les dates des 20 et 28 juillet, les certificats de ces deux médecins, consta-tant des ecchymoses aux épaules, aux bras, aux fesses. Ould Ali déclarait au surplus qu'il ne pouvait rester étendu sur le dos et qu'il éprouvait de la gêne à s'habiller lui-même. à s'habiller lui-même.

Mais, me demanderez-vous, et après ? Après ? Rien.

Protégés sans doute par le bach-agha, les agres-seurs n'ont jamais été inquiétés.

Comme ils parcouraient en armes le centre européen, terrifiant la population, l'adjoint français de la commune mixte d'Aîn-Sefra a envoyé à Alger le télégramme suivant :

" Population Ain-Sefra demande enquête judiciaire a sur scandales, me priant d'intervenir pour signaler a présence bande indigènes armés compromettant sé-

a presence vanue unagenes armes compromettant se-« curité habitants, » Ce télégramme n'obtint pas la plus petile réponse. La Ligue des Droits de l'Homme jut saisie, et elle saisit elle-même le gouvernement général d'Algérie. Voilà l'histoire.

Elle comporte, croyons-nous, quelques enseigne-ments d'ordre général et d'ordre particulier. A l'occasion de ces incidents, la Ligue des Droits de l'Homme s'est préoccupée du recrutement des caids et de l'organisation judiciaire des territoires du Sud. Sur ce double point, etle dira bientôt son senti-ment, car elle a résolu de célébrer le centenaire en dénonçant les abus qui subsistent et surlout en suggérant des remèdes.

Sur le cas particulier d'Ould Ali, elle espère que M. Bordes avra fait toute diligence pour qu'un en-quéteur indépendant soit envoyé sur place, pour qu'une instruction judiciaire soit ouverte et surtout

qu'une distribution funciante son defaillance et que des pour qu'elle soit suivie sans défaillance et que des sanctions administratives soient prises. La population européenne et indigène du centre d'Am-Sefra a besoin d'être rassurée. Et la meilleure façon de la rassurer c'est de lui montrer par des exemples que les caïds ne sont pas au-dessus des lois.

La paix française, c'est la justice française, c'est-àdire la justice tout court. - H. G.

A propos d'une " consultation motivée "

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les observations suivantes:

les observations suivantes. Il arrive fréquemment que les soldats sont soignés trop tard; le soldat qui se sent fatigué hésite à se présenter au médecin : il y a beaucoup de malades, et le docteur est de mauvaise humeur. L'homme attend d'être plus malade. Il se présente alors : deux jours exempt de service et si, pendant ce temps, il se repose, il ne reçoit aucun soin. Le mal progresse, et mand on se décide entir à l'hospitalisation il est et quand on se décide enfin à l'hospitalisation, il est parfois trop tard.

Souvent encore, un soldat, pris d'un malaise quel-

souvent encore, un soldat, pris d'un malaise quel-conque, se fait porter malade. Le médecin militaire en a facilement 80 à examiner dans une heure, et même, à la caserne de la Marne, le médecin militaire actuellement 200 malades à examiner chaque jour. C'est dire la rapidité prodigieuse avec laquelle se dé-roule cette visite. Généralement, le soldat est exempt de service, retourne dans sa chambre à peine chauf-fée et ouverte à tous les vents par les allées et venues fée et ouverte à tous les vents par les allées et venues de ses camarades. Personne ne s'occupe de ce ma-lade qui, le lendemain peut être trouvé mort dans son lit. Lorsque le soldat est admis à l'infirmerie du corps, il n'y recoit presque jamais les soins que nécessite sa santé .parce qu'il est soigné par un soldat. soi-disant infirmier, mais qui n'a pas même le plus souvent, reçu les notions les plus élémentaires de

Or, c'est bien, à peu de choses près, le cas du sol-

dat Pipereau. Si au lieu d'être renvoyé dans son lit avec une médication quelconque — la purge tradi-tionnelle, sans doute — il avait été mis en observationnelle, sans doute — il avait été mis en observation sérieuse ou hospitalisé, ce que ses premières
douleurs, qui avaient dû être atroces, et sa haute
température imposaient; s'il n'avait pas été abandonné à ses camarades et à un infirmier ignorant et
débordé, le docteur eut été justement ému de la persistance des troubles digestifs, du retour régulier des
douleurs aigües, et de l'alternance des hauis et des
bas de la température, tous signes caractéristiques de
l'occlusion intestinals suraiqué, dont vous reconnattrez que ce militaire est mort et eut pu être guéri, si
avait été provoquée l'assistance médicale indispensable.

De notre enquête, il résulte qu'au cours de la journée du 12 février, le soldat Pipercaud se plaignit régulièrement, à plusieurs reprises, de douleurs aiguës. Si « l'entourage du malade ne pressentit pas », guës. Si a l'entourage du malade ne pressentit pas », selon les termes mêmes de votre réponse, « la gravité d'une situation qui aurait du justifier l'appel immédiat du médecin de service », c'est que cet entourage n'avait ni la compéterice, et encore moins le courage nécessaires. En effet, on sait trop quelles railleries attirent parfois les coliques dont se plaignent les soldats en chambrée; au surplus, le médecin de service était excédé de responsabilités et dépourvu d'aides, malgré la gravité de la situation sanitaire depuis deux mois.

Nous demandons donc que les prescriptions les

Maire depuis deux mois.

Nous demandons donc que les prescriptions les plus formelles soient adressées aux corps de troupes pour que de semblables incidents, indignes d'une armée moderne et d'une nation qui doit être ménagère de la vie de ses enfants, ne se renouvellent plus.

(20 septembre 1929.)

La liberté provisoire doit être la règle, non l'exception

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur, une fois encore, d'attirer votre attention sur les abus commis en matière de

détention préventive.

La dernière année judiciaire a.été, à cet égard, singulièrement lourde. Il est de notre devoir de vous dire l'émotion de nos membres et de tous ceux qui s'adressent à nous. Ainsi, pourrez-vous, s'il en est besoin, opposer à une prétendue opinion publique preprésentée par une certaine presse qui recommande le proposer de la companyation de la companyation de force propies. la répression brutale et les mesures de force — l'opinion véritable de tous ceux qui , pénétrés des droits de l'homme, veulent maintenir le respect de la loi et de la liberté individuelle.

et de la merte individuelle. Si nous nous adressons à vous, Monsieur le Minis-tre, alors que les arrestations et les détentions sont ordonnées ou maintenues par des juges, c'est qu'en la matière, le juge suit le Parquet et le Parquet agit

selon les indications de vos services.

Or, il est pénible de constater que vos services dé-daignent l'esprit des art. 113 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, toute la doctrine, toute la d'Instruction Criminelle, toute la doctrine, toute la jurisprudence, vos propres circulaires, les projets votés par le Parlement, ne considèrent plus la détention préventive comme une mesure exceptionnelle. Mieux, ils oublient que c'est le Parquet qui doit justifier la nécessité de la détention, et non pas l'inculpé la nécessité de la mise en liberté provisoire.

Dans l'affaire de la Gasette du Franc, par exemple, l'inculpé Audibert devait démontrer qu'il était en danger de mort, pour obtenir sa mise en liberté, alors qu'aucune nécessité de justice, aucune crainte de non représentation ne pouvait exiger son maintien en prison.

en prison.

Les mises en liberté pour raison de santé ont, à cette occasion, apparu comme un paravent commode. Le Parquet est-il favorable à la mise en liberté ? Rapport médical concluant au danger du maintien en prison. Le Parquet est-il défavorable ?

Rapport médical déclarant que le prisonnier est aussi blen soigné qu'il pourrait l'être chez lui.

Ainsi, la justice, réfugiée derrière les médecins ex-perts, accorde et refuse la liberté pour des raisons santé, raisons de façade qui cachent les motifs

En ce qui concerne M. Anquetil, la situation est frappante. Sa mise en liberté lui est refusée pour quatre motifs :

Premier motis:

Premier motif: la poursuite est actuellement soumise à la juridiction correctionnelle.

Motif inadmissible, puisque, précisément, la loi a prévu la possibilité d'une demande de mise en liberté provisoire en cet état et a, réformant ou plutôt complétant le Code d'Instruction Criminelle, institué

une procédure spéciale à cet effet (art. 116 modifié par les lois du 25 novembre 1912 et 22 décembre 1917). Ainsi les magistrats méconnaissent l'esprit de la

Deuxième motif : Son état de santé ne commande

pas la mise en liberté.

Quels que soient les torts et les fautes d'Anquetil, ce motif est, en fait, contraire à tous les sentiments d'humanité. Ici, comme dans le cas d'Audibert, la justice paralt n'examiner que sa responsabilité pos-sible en cas de mort en prison. Elle ne tient compte, ni des souffrances endurées, ni de l'état de l'inculpé une fois sa condamnation purgée. Elargissant le dé-bat, nous demandons où est le véritable intérêt so-cial Libérer un malade au risme qu'il s'échanne, ou cial. Libérer un malade au risque qu'il s'échappe, ou

cial. Liberer un malade au risque qu'il s'echappe, ce le maintenir en prison pour en faire une définitive épave, hors d'état physiquement de se relever. D'autre part, le motif invoqué par la Cour marque la confusion grave qu'au début de notre lettre nous soumettions à votre vigilance. La Cour renverse le fardeau de la preuve. C'est au Parquet qu'il appar-tient de démontrer la nécessité inéluctable de la détention et non point au prévenu. Ce n'est pas à lui d'établir qu'elle doit cesser pour raison de santé, c'est au Parquet de prouver que sa mise en liberté mettrait les intérêts de la justice en péril.

La Cour a cru satisfaire à cette obligation par les 3° et 4° motifs que nous allons examiner ci-après.

Troisième motif : Le prévenu n'offre pas de garan-

ties de représentation en justice. Ce motif montre quel abus une Cour peut faire de

Ce moni montre quel abus une Cour peut faire de sa souveraineté sur les questions de fait.

La mise en liberté provisoire est subordonnée — quand elle est de droit, à l'existence d'un domicile — et, dans les autres cas, au versement d'un cautionnement que le juge peut ou non exiger.

Anquetil, prèt à fournir caution, est domicillé à Paris (loyer 60.000 fr.). Il est président de Conseil général, tous ses inférêts sont en France.

Out effire des granties suffisantes s'il n'en offra

Qui offrira des garanties suffisantes, s'il n'en offre pas ? S'il prenait la fuite, il s'anéantirait définitivement et ce serait pour le gouvernement un résultat autrement décisif qu'une condamnation contre un homme qui déjà, aux yeux d'un nombreux public, fait figure de persécuté.

Quatrième motif : Gravité des faits incriminés.

Ce motif nous surprend. Veuillez, Monsieur le Mice moul nous surprend. Veuillez, Monsieur le Ministre, consulter vos services: vous constaterez que l'inculpation de chantage et d'extorsion de fonds n'entraine jamais la détention préventive. Tous les prévenus en la matière comparaissent libres. Pourquoi à l'égard d'Anquetil agir autrement, alors que nul ne conteste qu'il est sérieusement malade ?

Et, sans insister davantage sur un refus de mise en liberté qui nous semble contraire à tous les princi-pes et qui décèle un abandon complet des instructions venues du Ministère de la Justice, permettez-nous une dernière considération.

Les honnètes gens qui ont été outrés de la ca-

rence des pouvoirs publics et de la magistrature à l'égard des campagnes de diffamation de la Rumeur, les honnêtes gens qui ont été scandaisés de l'accueil fait à Anquetil et de l'importance attachée par la justice à ses articles, ces honnêtes gens ne peuvent accepter que ce même Anquetil, une fois à terre, soit l'objet de véritables représailles et qu'on lui donne, au surplus, l'auréole du martyre.

La Ligue qui a sans cesse réclamé l'application de la loi contre les diffamateurs, qui vous a — vaine-ment, il est vrai — demandé des mesures à leur égard, qui vous a exposé un plan d'action précis et aisé, estime qu'indulgente naguère, la justice ne saurait aujourd'hui, contre Anquetil. exercer des ri-gueurs contraires à la loi, à l'équité, à l'humanité et à l'intérêt bien entendu de la lutte contre les maîtres-

D'aucuns pourraient penser qu'élever une protesta-D'aucuns pourraient penser qu'elever une protesta-tion en faveur d'Anquetil n'est pas habile et ne sau-rait servir la cause de la liberté individuelle. Ceux-là connaissent mal la Lique et se trompent sur nous. Si Anquetil souffre injustement, il a droit à notre concours comme homme. Ce titre suffit, il est impres-criptible. Quant à la cause de la liberté individuelle. elle est atteinte dans son principe, par chaque abus de détention préventive, quelle qu'en soit la victime et nous avons charge de la défendre contre toute at-

Et nous assumons cette charge d'autant plus volontiers que nous défendons devant vous une doc-trine qui est la vôtre, et que votre respect de la li-berté sous toutes ses formes, a été toujours un des fondements de vos théories politiques.

(25 septembre 1929.)

Ca 19 au

ta

VŒ

pal

api au: les

que

vear

çais don

men

qu'a N tem

COL

H.

dém M. I Co

port pein

s'abs

dam

Autres interventions

AIR

Divers

Accidents d'aviation (Droits des ascendants). -Nous avons, le 11 septembre, signalé au Ministre de l'Air les inconvénients résultant de l'interprétation donnée par le décret du 26 janvier 1929, à la loi du 31 mars 1928, qui institue une allocation spéciale pour les ascendants de victimes d'accidents aériens.

Les ascendants à la charge de la victime doivent, Les ascendants à la charge de la victime doivent, en exécution de l'article 7 du décret du 26 janvier 1929, produire, à l'appui de leur demande adressée au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, une expédition du procès-verbal d'enquête dressé par le juge de paix en vertu de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et une expédition de la décision judiciaire leur attribuant une rente conformément à cette loi de 1898.

Les ascendants qui n'étaient pas à charge de la victime n'ont pas à justifier qu'ils ont obtenu une rente d'accident du travail, puisqu'ils ne peuvent y prétendre. Or, personne n'ignore qu'à Paris, notam-ment, une instance d'accident du travail dure 18 ment, une instance d'accident du travail dure l'a mois ou 2 ans, quelquefois plus. De telle sorte que nous assistons à cette anomalie : les ascendants qui ne sont pas à la charge de la victime d'un acciden aérien reçoivent très rapidement l'allocation instituée par la loi du 30 mars 1928, tandis que les ascendants à charge ne peuvent recevoir cette allocation que lorsque la justice s'est prononcée touchant l'application de la loi sur les accidents du travail, c'est-à-dire bien

longtemps après les premiers.

Il apparatt, cependant, que les ascendants à charge, justement parce qu'ils étaient à charge de la victime, devraient bénéficier d'un tour de faveur, et

c'est le contraire qui se produit! Nous avons demandé au Ministre de l'Air de modi-Rous avoirs defination du Ministe de l'André Marier le décret du 26 janvier 1929 de façon que les ascendants qui sont à la charge d'une victime ne soient plus traités moins favorablement que les autres as-

AFFAIRES ETRANGERES

Droit des étrangers

Heimatlosen (Situation des). - Nos lecteurs se souviennent des nombreuses démarches que nous avons faites pour demander la création d'un passeport spé-faites pour demander la création d'un passeport spé-rial permettant aux Heimatlosen de se déplacer. (Cahiers 1926, p. 344; 1927, p. 66; 1928, p. 19, 133, 280, 475; 1929, p. 91.) Notre collègue, M. Guernut a demandé, le 20 juillet, à M. Briand, par une duestion écrite, « dans quel dé-lai les formules, qui étaient déjà à l'impression au mois de janvier, pourraient être mises en service »? Le 10 septembre, le Ministra des Afriques (transce

Le 10 septembre, le Ministre des Affaires étrangè-res faisait à notre collègue, la réponse suivante :

« La formule de passeport pour personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse a été arrêtée d'un commun accord par les services compétents des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Finances. Les ateliers de l'Administration du Timbre sont chargés de l'impression qui exigera quelques mois. »

La rapidité avec laquelle l'Administration effectue un travail technique aussi simple, n'est-elle pas admirable !

Maroc

Législation financière. — Les Congrès fédéraux de Casablanca (23 avril 1922) et de Habat (22 avril 1923) avaient émis successivement des vœux relatifs à l'organisation de la gestion des finances publiques au Marco et avaient demandé, notamment, la parti-cipation des assujettis eux-mêmes au contrôle des taxes et contributions. (Cahiers 1924, p. 601; 1926,

Sans réponse du ministère des Affaires étrangères, notre collègue, M. Guernut, a demandé, par voie de question écrite, quelle suite avait été réservée aux vœux de nos Sections marocaines.

Le 25 juillet, nous recevions la réponse suivante :

Le 25 juillet, nous recevions la réponse suivante :

La participation des contribuables à la gestion des finances marocames a été développée dans toute la miesure compatible avec l'organisation politique du pays et avec l'évolution des divers éléments de sa population. Depuis 1924, les représentants des Chambres françuises d'agriculture et de commerce, réunis en conseil du gouvernement ont été appelés à faire connaître leur avis sur les recettes prévues aux projets de budget de l'Etat marocain, ainsi que sur les prévisions de dépense concernant l'entretien et l'extension de l'outillage économique du pays, la mise en valeur des richesses naturelles, la colonisation, l'enseignement professionnel et les relations postales, télégraphiques et téléphoniques,

Depuis 1927 des représentants élus par les citoyens fran-cais qui ne sont électeurs ni aux Chambres de commerce, ni aux Chambres d'agriculture, prennent également part à cette consultation.

cette consultation.

En 1929, les parties du budget intéressant l'hygiène publique ont été ajoutées à celles qui sont habituellement soumises au Conseil du gouvernement.

D'autre part, il est d'usage constant de consulter le Conseil du gouvernement sur toute création d'impôts nouveaux. Il convient d'ajouter a ces garanties, dont béneficient les contribuables, le contrôle du gouvernement français, qui s'exerce pur l'approbation prealable du budget, donnée par le ministère des Affaires étrangères, après avis du ministère des Finances et par l'approbation du règlement des comptes des exercices clos.

Le dahir de règlement définitif ne peut intervenir qu'après le contrôle de la Cour des comptes.

Nous nous réservons de demander dans quelque

Nous nous réservons de demander dans quelque temps si le dahir a pu être promulgué.

COLONIES

Grace

Nos lecteurs se souviennent de la pressante démarche faite par notre association en faveur de M. H... (Cahiers 1929, p. 90).

Condamné, le 5 avril 1914, au cours de son service militaire, à 7 ans de travaux forcés pour rixe, transporté à la Guyane, en juillet 1914, H... accomplit sa peine intégralement. Libéré, mais astreint au « doublage » et devant répondre régulièrement à l'appel, il s'absenta pendant cinq jours. Il fut, de ce fait, condamné à une nouvelle peine de 2 ans.

Au cours de cette peine, H... s'évada, regagna la France. Arrêté et reconnu, il était menacé d'être renvoyé à la Guyane.

Par lettre du 13 août, le ministre des Colonies nous

fait connaître que le restant de la peine de travaux forcés est commuée en réclusion.

FINANCES

Contrainte par corps

D... - Nous avons, le 23 mai 1923, demandé à l'administration des Finances de ne pas appliquer la contrainte par corps à M. D..., condamné par la cour de Douai à 1 mois de prison et 5.000 fr. d'amende et qui offrait de s'acquitter par mensualités de 500 fr. (Cahiers 1929, p. 417).

Le 30 juillet, nous recevions du ministre des Fi-nances une lettre dont nous extrayons les passages

Eu égard à la situation de l'intéressé, le comptable consignataire de l'extrait de jugement a, sous sa responsabi-lité personnelle, accepté les propositions de paiement for-mulées par M. D...

INSTRUCTION PUBLIQUE

Enfants arriérés (Ecoles pour les). — Nous avons publié (*Cahiers* 1929, p. 257) le remarquable rapport de la Section de Paris (Grandes Carrières), demandant au ministre de l'Instruction publique la création dant au ministre de l'instruction publique la creation d'écoles publiques pour les enfants arrièrés. Nous avons, dès le 10 janvier, transmis au ministre les vœux de nos collègues. Le 8 avril, nous appellons l'attention de M. Marraud sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, déposée au Sénat, le 21 février, et dont les dispositions complétaient celles que nos collègues, avaient proposées. collègues avaient proposées

Le 13 avril, nous recevions la réponse suivante :

Le 13 avril, nous receviors la réponse suivante :

Comme suite à ma lettre du 21 janvier 1929, vous avez bien voulu, en date du 8 avril, me transmettre le texte de nouvelles propositions établies par des membres de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Ciloyen, en vue de l'organisation de l'enseignement aux enfants arriérés : en même temps, vous attirez mon attention sur la proposition de loi, déposée par M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, et tendant à la création obligatoire de classes et d'écoles de perfectionnement,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve de quelques légères modifications de forme, je suis favorable à l'adoption de la proposition de loi déposée par M. Paul Strauss, et, dans la discussion de cette proposition de loi comme dans l'application des dispositions qui seront adoptées, je ne manqueral pas de tenir le plus grand compte des vœux que vous m'avez transmis.

En particulier, je crois très désirable de marquer, par le nom qui leur sera donné, que les classes de perfectionnement divient être réservées aux arriérés éducables, et que les imbéciles ou idiots ne pourront y être requs : de même, la création de cours normaux pour la formation des maîtres est envisagée.

L'adoption de la proposition de loi Paul Strauss donne rait satisfaction aux autres vœux.

PENSIONS

Droit des militaires

Pensions. (Egalité de traitement entre les blessés de 1914 et les autres). — Le 8 juillet, nous avons signalé à l'attention du Ministre des Pensions l'injustice résultant de l'application de barèmes différents aux blessés militaires actuels et aux blessé de la guerre de 1914.

Ces derniers bénéficient du taux le plus favorable, même si la plessure a été reçue accidentellement à l'intérieur ou en usine, alors que les blesses du Maroc, par exemple, se voient appliquer le barème de 1919.

C'est ainsi que les uns, pour l'amputation d'un bras, touchent 80 %, les autres, 75 % ; pour l'énucléation d'un œil, les uns 65 %, les autres 30 %, etc...

Estimant qu'une telle inégalité de traitements ne peut trouver aucune justification, nous avons demandé au Ministre des Pensions de prendre toutes mesures propres à assurer, à invalidité égale, des pensions égales, quel que soit le théâtre d'opération. En réponse à notre intervention, M. Antériou nous a adressé, le 17 août 1929, une lettre dont nous extrayons les passages essentiels:

La différence de traitement que vous me signalez résulte de l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, qui est ainsi conçu :

« A litre transitoire, et pour l'appréciation des invalidités provenant de la guerre actuelle lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'art, 9 sera inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résuitant de ces lois et règlements sera appliquée et servira de hase à la fixation de la pension. »

J'ai l'honneur de vous rappeler dans quelles conditions a été introduit dans la loi des pensions cet article 65.

Lorsqu'a du être appliqué le barème actuel, ait narème de 1919, le Parlement s'est trouvé en face de la situation suivante : des pensions définitives étaient liquidées d'après l'échelle de gravité de 1887; des pensions temporaires étaient concedées d'après le barème de 1915.

Convenait-il, enfin, en cas d'option, que chaque système fit bloc (barèmes et tarifs) ou, au contraire, que fut adopté dans chaque système ce qu'il avait de plus favorable?

C'est ce dernier principe qui a prévalu.

Mais dans la pratique il aboutissait à des anomalies si choquantes que le Parlement a décidé par l'art, 65 de la loi que le choix du barème le plus favorable ne jouerait, que pour la guerre en cours et qu'il conviendrait, ensuite de revenir à une évaluation rationnelle et scientifique des infirmités.

Il est, en effet, irrationnel et antiscientifique que la perte du pouce soit évaluée 60 0/0 quand la désarticulation de l'épaule vaut 80, que l'amputation du pied soit évaluée 80 0/0, quand la désarticulation de la hanche ne vaut pas davantage, que la perte d'un œil soit appréciée 65 0/0, quand les experts du monde entier sont d'accord pour l'évaluer 30 0/0.

De telles anomalies ne pouvaient subsister.

Le Parlement, par l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 a manifesté sa volonté formelle de les voir disparatre ; depuis le 23 octobre 1919, le barême de 1919 règle seul l'évaluation des infirmités.

J'ai tenu à vous rappeler brièvement l'historique de cette question. Il en résulte nettement :

a) Que les taux actuels d'invalidité sont rationnellement et scientifiquement établis ;

 b) Qu'au contraire, certains taux concédés sous le régime de la guerre 1914-1918 pèchent arbitrairemen, par excès.

w Le caporal Etienne Dahé, demandait en vain son affectation à un régiment d'infanterie stationné à Paris, résidence de sa femme. — Satisfaction,

Fille d'un républicain déporté en 1851, Mme Amblard, femme de service à l'école publique de Monsempron et dont la pension n'avait été l'objet d'aucune majotation, demandait un secours. A la suite de nos démarches, elle en avait obtenu un en 1926. — Elle en reçoit in second.

M. Fadeur réclamait en vain le paiement de sa créance de dommages de guerre. — Satisfaction.

ww M. Robert, titulaire d'une pension d'invalidité, avait introduit un pourvoi contre une décision ministérielle un refusant la révision de sa pension pour aggravation or, le département des Pensions n'avait pas retourné le dossier au Trihunal avec ses conclusions et celui-ci ne pouvait se prononcer. — La transmission du dossier est effectuée

M. Lefebvre sollicitait le remboursement des frais de transport du corps de son fils, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 0/0, décédé des suites de ses blessures de guerre, le 20 août 1926, à l'Asile de Saint-Maurice et inhumé à Laon. Il avait adressé une demande régulière au Ministère des Pensions, en juillet 1927, mais, depuis cette date, il attendait toujours son dû. — Satisfaction.

QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons aux Sections que les réponses à la Question d'octobre »: La Ligue doit-elle dénoncer ? 2, 619, doivent parvenir au siège central pour le 30 novembre.

CE QU'ON DIT DE NOUS

Choses d'Église

Notre confrère G. DE LA FOUCHARDIÈRE vient de publier dans l'Œuvre (2 septembre) un article à la fois amusant et profond, comme tous ceux qu'il écrit, qui met en cause, élogieusement, notre secrétaire général. Hemi Guernut.

Comme nous avons coulume de reproduire ici le bien et le mal qu'on dit de nous et des nôtrés, et comme la sympathie d'un La Fourchardière est trop précieuse pour qu'on n'en soit pas fier, j'ai prié Guernut de reproduire ici l'article qu'on va lire. Sentant les résistances de sa modestie, je l'ai menacé d'user de moutorité d'administrateur des Cahiers — (car, c'est l'une des fonctions du trésorier!) — pour insérer l'article malgré lui, s'il le fallait. Guernut ne bougeant toujours pas, il convoient de lui montrer que, sans être Chancelier de l'Echiquier, on peut être aussi tenace qu'un « homme du Yorkshire » l'Et nos lecteurs, j'en suis sûr, se réjouiront de pouvoir lire le morceau qui suit. — R. P.

*Henri Guernut me pose une colle assez embarras-

Il a trouvé, dans la Semaine religieuse de Coutances, ce jugement qui l'intéresse particulièrement.

On demande :

1º Si une couronne portant l'inscripțion « Offerte par la Lique des Droits de l'Homme » rentre dans la catégorie des emblèmes que l'article 260 interdit de tolèrer sur le cercueil?

Réponse : Oui.

2° Si les membres de la Ligue des Droits de de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient donné avant la mort quelques signes de repentir?

De

ne

ur

boi

au

nou

NO

Réponse : Oui.

Henri Guernut, fort effrayé à l'idée qu'il pourra être privé de la sépulture ecclésiastique, à moins d'un improbable repentir, et que la couronne offerte à leur inlassable bienfaiteur par ceux qui obtinrent justice restera à la porte de l'église, me demande si ce jugement est conforme, sinon à la jurisprudence catholique, du moins à la doctrine chrétienne.

Je réponds à Guernut : le jugement n'est pas conforme à la doctrine chrétienne; il est conforme à la

jurisprudence ecclésiastique.

Le fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme s'appelle Jésus-Christ. Il fut privé par les prêtres de la sépulture ecclésiastique; et il n'est pas écrit qu'il ait eu des fleurs sur son tombeau.

Jésus-Christ réunit autour de lui, pour former les premiers éléments de sa Ligue, quelques apôtres de bonne volonté. Dès que cette association devint nombreuse et puissante, elle ne fut plus inspirée par l'esprit de son fondateur, mais par un esprit tout contraire... Car, le Père de Jésus a créé les hommes merveilleusement bêtes; et, lorsqu'ils sont réunis, leur bêtise croît en raison directe de leur nombre, suivant une progression astronomique.

L'Eglise sut en profiter. Elle établit ce dogme que l'homme n'a point de droits au regard de Dieu : il n'a que des devoirs. Une conscience indépendante est

une conscience révoltée

Et hors de l'Eglise, il n'est point de salut. Si vous êtes victime d'une injustice, vous devez

prier Dieu, faire brûler des cierges aux pieds de la Vierge et entreprendre une neuvaine à Saint Antoine de Padoue. Si vous vous adressez à Henri Guernut, qui est un saint laïque, vous avez le grand tort de chercher votre salut hors de l'Eglise, et si Henri Guernut réalise un miracle en votre faveur, l'Eglise considère Henri Guernut à peu près comme l'Académie de Médecine considère un rebouteux qui se per-

met de guérir les gens sans diplôme.

D'ailleurs, l'Eglise impose aux assujettis la même soumission à l'égard du pouvoir temporel, dans la mesure où le pouvoir temporel est en bons termes avec l'Eglise. Rendez toujours à Dieu ce qui appartient à Dieu; mais rendez à César ce qui appartient à César, lorsque, par hasard, César est copan avec Dieu.

Et voici, Guernut, un exemple récent et saisissant de cette jurisprudence ecclésiastique.

Le père jésuite Enrico Rosa, directeur depuis vingttrois ans de la revue bimensuelle la Civitta Catholica, organe de la Société de Jésus, s'est permis, le mois dernier, d'écrire des articles antifascistes, menaçant notamment M. Mussolini du destin de Napoléon I°.

Eh bien, le Pape vient d'exiler le R. P. Enrico Rosa en Espagne « pour raisons de santé »... Mais, auparavant, il l'a reçu au Vatican et lui a offert une médaille d'or (le plus jésuite des deux n'est pas celui qu'on pense).

Vous voyez, Guernut, le danger de posséder une

conscience indépendante...

Mais, comme vous n'êtes pas Jésuite, vous ne serez pas exilé en Espagne, et vous serez puni seulement après votre mort par la privation de la sépulture ecclésiastique.

Une juste et large interprétation de la véritable doctrine chrétienne me permet, d'ailleurs, de vous affir-mer que cette peine infâmante n'entraînera pas la peine afflictive qui consisterait dans la relégation éternelle. Il n'est pas indispensable, pour entrer au Paradis, de passer par l'Église.

Et Dieu ne peut vous savoir mauvais gré de faire une petite part du travail qu'il devrait accomplir, qu'il n'accomplit pas, et qui consisterait à faire régner un peu de justice sur la terre.

G. DE LA FOUCHARDIÈRE.

NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 octobre, notre service de propagande fait experiment trois numéros consécutifs des Cahiers à chacun des ligueurs, membres des Sections sui-vantes qui ne sont pas abonnés à notre revue.

vantes du ne sont pas abonnés à notre revue.

Hérault : Mèze, Montouliers, Montpellier, Paulhan, StThibéry, Vias, Antrain-sur-Couenon.

Ille-et-Vilaine : Bain de Bretagne, Cancale, Châteaubourg, Combourg, Dol de Bretagne, Froé-Peillay, Fougères, Le Grand-Fougeray, La Guerche-de-Bretagne, Hédé,
Louvigné-d'un-Désert, Maure-de-Bretagne, Messac, Paramé,
Pipriac, Pleurtuit, Redon, Rennes, Retiers, Saint-Aubind'Aubigné Saint-Malo, Tinteniac, Vitré.

Nous, prions les présidents de con Cartiers de la lance.

Adugne Saint-Maio, l'internac, vine.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

NOUS DEMANDER NOS NOUVEAUX TRACTS

La Ligue en Tunisie La L'gue au Maroc

POUR LE DÉSARMEMENT

Signez, faites signer la pétition!

Fidèle aux engagements pris au Congrès de Rennes, la Ligue des Droits de l'Homme, constatant que l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa récente session de Genève, n'a pas fait avancer le problème du Désarmement, adjure ses 2.000 Sections et ses 160.000 membres d'assurer par un inlassable effort le succès du PÉTITIONNEMENT dont elle a pris l'initia tive et qui s'adresse, d'une part, au Gouvernement français et de l'autre, à la Société des Nations.

Les Cahiers du 10 septembre, p. 531, ont publié le texte de nos deux pétitions et celui de l'appel : Dé-

sarmons, qui les commente.

Ecrivez immédiatement au Secrétariat de la Ligue : vous recevrez gratuitement, par retour du courrier, la quantité demandée de ces trois textes.

Chacune des feuilles de pétition peut recevoir environ 40 signatures. Les hommes, les femmes, pourvu qu'ils aient 18 ans au moins et soient en possession de leurs droits civils, ainsi que les étrangers domiciliés en France, peuvent, doivent signer les pétitions. La légalisation des signatures n'est pas indispensable ; elle ajoute cependant à l'autorité du pétitionnement.

On voudra bien renvoyer, 10, rue de l'Université, à Paris, les feuilles remplies en indiquant avec soin la

provenance.

Sur demande adressée au Secrétariat, nous enver-rons également les deux textes Pour la Paix et pour le Désarmement, mais disposés de façon à servir d'or-DRES DU JOUR, à la fin des meetings auxquels donnera lieu la campagne qui va se poursuivre énergiquement dans tout le pays en faveur du Désarmement.

Et maintenant, ami ligueur, et vous aussi chère li-gueuse, ne dites pas : « Qu'importent mon nom inconnu, mon geste ignoré, mon opinion indifférente, aux

grands politiques qui menent le monde ? »
En démocratie, il leur importe si bien que les meilleurs d'entre eux, à la Société des Nations et ailleurs, se déclarent impuissants à traduire en actes leurs intentions les plus généreuses, si la foule ne les épaule

pas de sa foi ardente et infatigable.

Ecoutez ceci: en 1928, lorsque le chef du Gouvernement américain Coolidge, hésitait à répondre affirmativement, pour la mise de la guerre hors la loi, aux ouvertures qui lui avaient été faites par Briand, toute l'opinion favorable à la paix s'émut aux Etats-Unis, et c'est par milliers que, chaque jour, lettres, télégrammes, pétitions et adresses de simples citoyens ou citoyennes vinrent s'abattre sur la table de travail du chef de l'Etat. Cette pression continue de l'opinion a été un des facteurs essentiels des événements qui ont suivi. Aurons-nous moins de volonté et de ténacité que nos amis du Nouveau-Monde ?

A l'œuvre donc, ligueurs, et sans perdre un instant ! Ayez toujours sur vous un stylo et une feuille de pétitions de la Ligue. A la maison, à l'atelier, au bureau, dans les réunions de travail ou de plaisir, partout où vous en aurez l'occasion, demandez, obtenez la signature qui, s'ajoutant à des milliers, à des millions de signatures semblables, déchaînera CETTE MOBILISATION IRRÉSISTIBLE DES VOLONTÉS POPULAIRES devant laquelle, à Paris comme à Genève, s'effondreront toutes les ré-

QUE PARTOUT LE PÉTITIONNEMENT S'ORGANISE! EN AVANT, POUR LE DESARMEMENT MATERIEL ET LE DESARMEMENT DES AMES 1

POUR NOS CONFÉRENCIERS

Voici des bibliographies succinctes, concernant deux questions plus particulièrement actuelles : La Liberté individuelle et l'Organisation de la Paix.

Nos conférenciers consulteront avec fruit les études dont nous indiquons les références. Ils y trouveront de nombreux faits et documents pour alimenter leur propagande en faveur de la paix et de la liberté.

La liberté individuelle

— Conseils juridiques (Les) : La Liberté individuelle, Cahiers 1929, p. 179.

— Henri Guernut : La police au-dessus des Lois, Cahiers 1929, p. 517, 596 et 647.

G. CLÉMENCEAU : Les garanties de la Liberté individuelle, Cahiers 1921, p. 243 et 363.

— Albert Chenevier: Pour la Liberté individuelle, Cahiers 1922, p. 14.

L'organisation de la paix

J. PRUDHOMMEAUN, F. CHALLAYE, F. CORCOS, Th. RUYSSEN, Jean Bon, Lucien Le Foyer: Rapports au Congrès de Rennes, Cahiers 1929, p. 99 et s., 155, 158, 171.

CONGRÈS DE RENNES : La résolution adoptée, Cahiers

Cahiers 1929, p. 188, une bibliographie détaillée sur l'arbitrage, la sécurité, le désarmement, la Société des Nations, les conflits internationaux.

LIVRES REÇUS

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :

André Fourgeaud : Du code individualiste au droit syn-

teat, 12 fr. Georges Mer : Le syndicalisme des fonctionnaires, 12 fr. Georges Mer : Le Club des 612, 12 fr. Georges Potiet : Finances de la paix, 12 fr. Charles Albert : L'Elat moderne, 12 fr. Aubert Lagardelle : Sud-Ouest, une région française, D. trance.

12 france

Edouard Guyor : L'Université et l'Etat moderne, 12 fr.

Paris-Editions, 22, rue Grange-aux-Belles : Jean Goldsky : L'antichambre de la mort, 15 fr.

Presses Universitaires de France, 49, Bd St-Michel Gaston MARTIN : Manuel d'histoire de la Franc-Maçonne-

rie française, 12 fr. Publications Francis Lefebyre, 7, rue Edouard-Detaille :

Roger LEFEBURE : Guide pratique de l'hériter, 14 fr.

Renaissance du Livre, 78, Bd St-Michel :

Victor Basch : Emerson, 5 fr. Joseph Pilsubski : L'année 1920, 30 fr.

Rousseau, 14, rue Soufflot

Nathan Feinegra: La question des minorités de la Confé-rence de la paix de 1919-1920 et l'action juive en faveur de la protection internationale des minorités, 30 fr. Tolmer, 15, quai Bourbon

Marc CITOLEUX : Les terribles souvenirs de guerre.

World Peace Foundation, Boston :

Denys P. Myers : Origin and Conclusion of the Paris

EN VENTE:

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. - Prix: 8 francs

Dans nos bureaux: 10, rue de l'Université, Paris (VIII),

JEAN PSICHARI

Jean Psichari vient de mourir. Il y a de longues années déjà que nous l'avions perdu, mais dans notre mémoire fidèle, son nom reste associé, comme celui d'un des plus ardents, des plus courageux défenseurs du droit, à l'histoire de l'Affaire Dreyfus, comme celui d'un de ses plus actifs fondateurs, à l'origine de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme, dont il fut le premier secrétaire général (juin 1898) et l'un des vice-présidents (26 octobre 1903-24 juin 1907) (1).

M. Georges Clemenceau était devenu ministre de l'Intérieur en mai 1906 et président du Conseil au mois d'octobre suivant ; Jean Psichari, qui avait pour lui la plus enthousiaste amitié, ne put se résigner à s'associer aux critiques et aux protestations que notre Comité Central se trouvait obligé d'élever contre les procédés de gouvernement de l'auteur de la Mêlée Sociale et de l'ancien rédacteur en chef de l'Aurore ; la résolution votée par le Comité Central, le 24 juin 1907, à l'occasion des événements de Narbonne, provoqua la

démission de Jean Psichari.

Quelle qu'ait été, par la suite, l'évolution des sentiments et des opinions de Psichari, nous, les Vieux de l'Affaire, les Anciens de la Ligue, nous conservons un affectueux souvenir au généreux et vaillant « dreyfusard » qui se leva pour la défense de la vérité et de

la justice à l'heure du danger.

SICARD DE PLAUZOLES, Vice-président de la Ligue.

(1) Henri Sée, Histoire de la Ligue des Droits de l'Homme; Jean PSICHARI, Les Origines de la Ligue des Droits de l'Homme et l'Assemblée générale du 4 juin 1898.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Les éditions Marcel Giard (16, rue Soufflot) publient un très remarquable ouvrage de M. Adrien Lalanne, docteur en droit : Les loyers des locaux d'habitation et des locaux professionnels (15 francs). Les nombreuses difficultes nées du texte réglementant les prorogations, les prix des loyers, le droit de reprises, etc... ont donné lieu à une jurisprudence que l'auteur relate avec nettelé et précision. Un appendice, contenant le texte législatif complète heureusement l'ouvrage. Cet ouvrage pourra rendre les plus grands services à tous, propriétaires et locataires ou praticiens qui sont appelés à appiiquer quotidiennement la législation des lovers. — A. GL. appelés a appliq lovers. — A. GL.

Précis de Procédure Civile et Commerciale (le édition), par Paul Cuere, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble (Paris-Dalloz, 25 fr.). — Nous recommandous vivement aux étudiants de licence de 3° année (le petit traité si clair et si scientifiquement élémentaire. Il leur donnera le goût de la procédure, science que l'on a faitir rendre en nuyeuse, mais qui ne l'était pas de sa nature.

Il leur montrera comment un raisonnement tout simple suffit pour découvrir et au besoin pour retrouver la raison d'être et l'enchairement des formalités. — P. G.

d'être et l'enchaînement des formalités. - P. G.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Lire toutes les semaines, le jeudi, dans « La Volonté » : « LA SEMAINE DE LA LIGUE », par Henri GUERNUT.



PEDERATION TOURS TIMP. Centrale de la Bourse 117, Rue Réaumur PARIS